

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

*Compte rendu de la séance plénière
du 19 décembre 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

LISTE DES PARTICIPANTS

Pierre-François RACINE, président de section (h) au Conseil d'État, président

Anne-Élisabeth CRÉDEVILLE, conseiller (h) à la Cour de cassation, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Valérie-Laure BENABOU, professeure des universités

Josée-Anne BENAZERAF, avocate

Jean-Pierre DARDAYROL, ingénieur général des mines

Joëlle FARCHY, professeure des universités

Olivier JAPIOT, conseiller d'Etat

Jean MARTIN, avocat

François MOREAU, professeur des universités

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Célia ZOLYNKI, professeure des universités

Président de missions et rapporteurs

Laurent CYTERMANN, rapporteur de la mission sur les données et contenus numériques

Marie DE LA TAILLE, rapporteure de la mission sur les licences libres

Laure DURAND-VIEL, rapporteure de la mission sur les outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes

Laurence FRANCESCHINI, présidente de la mission sur le droit voisin des éditeurs de presse

Administrations

Fabrice BENKIMOUN, sous-directeur des affaires juridiques au ministère de la culture

Danielle BOURLANGE, directrice générale de l'Agence du patrimoine immatériel de l'Etat (APIE)

Alban DE NERVAUX, chef du service des affaires juridiques et internationales au ministère de la culture

Sylvie DELFANTE, chargée de mission au bureau des affaires juridiques de la direction générale des patrimoines au ministère de la culture

Marion ESTIVALEZES, juriste au bureau de la propriété intellectuelle du ministère de la culture et secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

Christelle FOUCAULT, juriste au Centre national du cinéma et de l'image animée

Jean-Baptiste GOURDIN, chef du service des médias au ministère de la culture

Anne LE MORVAN, cheffe du bureau de la propriété intellectuelle au ministère de la culture

Pierre-Emmanuel LECERF, conseiller en charge du numérique, des industries culturelles et des médias au ministère de la culture

Flore MASURE, magistrate rédactrice à la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice

Jean-Philippe MOCHON, président de la commission rémunération équitable

David POUCHARD, adjoint au chef de bureau de la propriété intellectuelle au ministère de la culture

Chantal RUBIN, sous-directrice des réseaux et des usages du numérique du ministère de l'économie et des finances

Marc SCHWARTZ, directeur du cabinet de la ministre de la culture

Daniel SEGOIN, rédacteur à la sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique au ministère des affaires étrangères et du développement international

Rodolphe SELLIER, chef du bureau de la régulation et des technologies au ministère de la culture

Etablissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Membre titulaire : Harold CODANT (BnF)

Membre suppléant : Jean-François DEBARNOT (INA)

Professionnels

Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Gérard DAVOUST (SACEM), Emmanuel DE RENGERVE (SNAC), Geoffroy PELLETIER (SGDL), Pascal ROGARD (SACD), Hervé RONY (SCAM)

Membres suppléants : Wally BADAROU (SACEM), Maïa BENSIMON (SGDL), Olivier BRILLANCEAU (SAIF), Claude CECILE (SNJ), Olivier DELEVINGNE (UNAC), David EL SAYEGH (SACEM), Nicolas MAZARS (SCAM), Thierry MAILLARD (ADAGP)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membres titulaires : Franck MACREZ (AFUL)

Membres suppléants : Frédéric DUFLOT (ADULLACT), Pauline PUELL (APP)

Représentants des artistes-interprètes :

Membres titulaires : Xavier BLANC (SPEDIDAM), Anne-Charlotte JEANCARD (ADAMI)

Membres suppléants : Catherine ALMERAS (SFA), Laurent TARDIF (SNAM)

Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membres titulaires : Alexandre LASCH (SNEP)

Membres suppléants : Karine COLIN (SPPF)

Représentants des éditeurs de musique :

Membre titulaire : Carole GUERNALEC (CSDEM)

Membre suppléant : Philippine GIRARD-LEDUC (SEAM)

Représentants des éditeurs de presse :

Membres titulaires : Christian BRUNEAU (FNPS), Patrick SERGEANT (SEPM)

Membres suppléants : Maud GRILLARD (SPQR), Samir OUACHTATI (SPQN)

Représentants des éditeurs de livre :

Membres titulaires : Julien CHOURAQUI (SNE), Pierre DUTILLEUL (SNE)

Membres suppléants: Yorric KERMARREC (SNE), Arnaud ROBERT (SNE)

Représentants des producteurs audiovisuels:

Membres titulaires: Catherine BERTIN (SPI)

Membres suppléants: aucun

Représentants des producteurs de cinéma:

Membres titulaires : Hortense DE LABRIFFE (API), Frédéric GOLDSMITH (UPC)

Membres suppléants : Xavier PRIEUR (UPC)

Représentants des radiodiffuseurs :

Membres titulaires : Aurélie BREVAN MASSET (SRN), Frédérique RIETY (SMSP)

Membres suppléants : Loïc CHUSSEAU (SNRL), Alain LIBERTY (SIRTI) (représenté par Kevin.MOIGNOUX)

Représentants des télédiffuseurs :

Membres titulaires : Sylvie COURBARIEN (SMSP), Sébastien FRAPIER (ACP)

Membres suppléants : Laetitia MENASE (ACP)

Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membres titulaires : Eric BARBRY (ACSEL), Amélien DELAHAIE (GESTE)

Membres suppléants : Jean-Frank CAVANAGH (GFII), Giuseppe DE MARTINO (ASIC)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne :

Membre titulaire : aucun

Membre suppléant : Gilles BRESSAND (ESML)

Représentants des consommateurs et utilisateurs :

Membres titulaires : Julien LEONARD (UNAF), Christophe PERALES (ADBU)

Membres suppléants : Pierre NAEGELEN (ABF)

Membres excusés : Antoine AUTIER (UFC-QUE CHOISIR), Alain BAZOT (UFC-QUE CHOISIR), Alain LEQUEUX (CFPSAA), Sylvain NIVARD (CFPSAA), Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP)

ORDRE DU JOUR

- I. Intervention de Madame Françoise Nyssen, ministre de la culture
- II. Adoption du compte rendu de la séance plénière du 19 avril 2017
- III. Point sur l'actualité européenne et multilatérale
- IV. Commentaires sur des arrêts significatifs rendus depuis la dernière séance par la Cour de cassation :
 1. *Civ 1^{ère}, 22 juin 2017, n°15-28.467*
 2. *Civ 1^{ère}, 6 juillet 2017, n°16-17.217*
 3. *Civ 1^{ère}, 20 septembre 2017, n°16-17.738*
- V. Commentaires sur des arrêts significatifs rendus depuis la dernière séance par la CJUE :
 1. *CJUE, 14 juin 2017, C-610/15, Stichting Brein contre Ziggo BV et XS4ALL Internet BV*
 2. *CJUE, 29 novembre 2017, C-265/16, VCAST Limited contre RTI SpA*
- VI. Commentaires sur des affaires pendantes devant la CJUE
- VII. Présentation du rapport de la mission sur l'économie des licences libres attachées aux œuvres culturelles
- VIII. Présentation du rapport de la mission sur les outils de reconnaissance des œuvres sur les plateformes en ligne
- IX. Communication sur les missions en cours :
 1. Point d'étape sur la mission sur les chaînes de blocs (« *blockchain* »)
 2. Point d'étape sur la mission sur les données et contenus numériques
 3. Point d'étape sur la mission sur le droit voisin des éditeurs de presse
- X. Questions diverses

I. INTERVENTION DU PRESIDENT PIERRE-FRANÇOIS RACINE

Le Président Pierre-François Racine ouvre la séance en souhaitant la bienvenue à la ministre au Conseil supérieur de la Propriété littéraire et artistique réunie en formation plénière et la remercie de permettre au CSPLA de l'entendre dans les premiers mois de sa nomination.

Il souhaite la bienvenue aux nouveaux représentants des organisations professionnelles et salue l'entrée de Madame Célia Zolynski, professeure des universités, en tant que personnalité qualifiée.

Le Président Pierre-François Racine donne ensuite la parole à Madame Françoise Nyssen.

La ministre remercie le Président et se dit heureuse d'ouvrir le CSPLA et de rencontrer ses membres à qui elle souhaite la bienvenue.

La ministre remercie l'ensemble des membres pour leur engagement au sein du Conseil et la qualité des travaux produits et se félicite de voir certains sujets sur lesquels elle avait attiré l'attention du Président être traités dans les rapports du CSPLA. Elle rappelle à ce titre que ces propositions nourrissent les batailles menées au niveau européen et renforce les convictions de la France.

Elle évoque le rapport de la mission conduite par Madame Laurence Franceschini sur le droit voisin des éditeurs de presse, le rapport de Monsieur Jean-Philippe Mochon sur l'interopérabilité des contenus numériques ainsi que le rapport de Monsieur Pierre Sirinelli, Madame Alexandra Bensamoun et Maître Josée-Anne Benazeraf sur la notion de communication au public.

Elle mentionne ensuite les nouveaux rapports présentés au cours de la séance qui ne manqueront pas de nourrir sa réflexion et les propositions sur les enjeux d'avenir : le rapport de Madame Joëlle Farchy sur l'économie des licences libres et le rapport de Monsieur Olivier Japiot sur les outils de reconnaissance des œuvres, au cœur de l'accord signé en septembre entre le CNC, Google et l'ALPA, à l'occasion de laquelle la ministre a pu présenter les grandes lignes de sa réflexion sur la lutte contre le piratage.

Madame François Nyssen salue ensuite les membres qui conduisent actuellement des missions et mentionne la mission portant sur les données et contenus numériques confiée à Madame Valérie-Laure Benabou et Madame Célia Zolynski ainsi que la mission sur les *blockchains* menée par Maître Jean Martin et Monsieur Jean-Pierre Dardayrol.

La ministre rappelle le caractère essentiel de ces études prospectives dans une période de basculement, avec le numérique, la mondialisation, des technologies qui remettent en cause notre régulation traditionnelle, la propriété littéraire et artistique en étant directement impactée. Il s'agit de l'un des grands fondements du modèle culturel français ébranlé par les nouveaux usages. Si une juste rémunération et un juste partage de la valeur ne sont pas garantis aux auteurs et aux artistes, c'est la diversité culturelle qui est en risque, ce qui ouvre la porte à l'uniformisation.

Madame Françoise Nyssen rappelle la responsabilité phare du ministère de la culture dans la protection de la création et la valeur qui y est attachée, dans une ère où elle est remise en cause. Elle rappelle l'importance de la régulation et sa mobilisation au niveau européen et international.

Au niveau européen, la ministre évoque trois textes sur lesquels la France a des batailles à mener :

- La Directive SMA. Madame Françoise Nyssen a participé à la négociation du texte le 23 mai en Conseil des ministres européens de la culture. Elle rappelle qu'il s'agit d'une belle victoire, notamment avec l'application du principe du pays ciblé pour les obligations de financement de la création, la création (qui n'était pas prévue) d'un quota de 30% d'œuvres européennes dans les catalogues des plateformes de VOD et la responsabilisation des plateformes dans la diffusion des discours violents et haineux. Il s'agit de trois grandes avancées pour lesquelles la France s'est battue aux côtés de l'Allemagne, mais la victoire n'est pas acquise pour autant. Les discussions se poursuivent au Parlement et à la Commission. L'enjeu est que le principe des pays ciblés s'applique aussi aux chaînes de télévisions et non pas seulement au service de vidéo à la demande. Il doit ainsi s'appliquer à Netflix, Altis, comme il s'applique déjà à TF1 ou Canal +.

- Le paquet droit d'auteur. Il est constitué de la directive droit d'auteur et du règlement « câble et satellite ». La ministre précise que le Conseil peut compter sur elle pour défendre ce droit dont la France est la mère patrie. Elle souligne que la France s'est opposée avec succès à l'extension du champ d'application du règlement sur le géoblocage aux contenus couverts par le droit d'auteur qui aurait profité aux géants du numérique et fragilisé la rémunération des auteurs. Il aurait permis, sans exclusion des contenus couverts par le droit d'auteur, que tout produit culturel puisse être commercialisé dans toute l'Europe sans avoir besoin d'acquérir une licence d'exploitation pays par pays.

Madame Françoise Nyssen évoque dans un premier temps le règlement « câble et satellite » qui a fait l'objet de négociations en décembre au Conseil et au Parlement et rappelle les propositions de la France : d'une part, la défense de la territorialité des droits, clé de voûte du financement de la production audiovisuelle en Europe et condition de son exportation (article 2 du règlement) et d'autre part, la clarification du statut dit de l'injection directe. La ministre se dit satisfaite des positions adoptées par la Commission des affaires juridiques confirmées au Parlement européen. Le compromis adopté en Coreper le vendredi 15 décembre préserve aussi l'essentiel de la territorialité, même si elle invite à rester vigilant sur ce point.

La ministre aborde dans un second temps la directive droit d'auteur et précise que les discussions devraient s'intensifier en début d'année. La France porte plusieurs propositions dont les principales sont les suivantes :

- La garantie d'un meilleur partage de la valeur entre les plateformes numériques et les créateurs (article 13) également appelé *value gap*. La ministre souhaite une définition des conditions sous lesquelles une plateforme de diffusion n'est plus considérée comme un simple hébergeur et est donc soumise à une obligation de rémunération des ayants droit ;
- La constitution d'un droit voisin (article 11) pour les éditeurs de presse qui assurerait leur rémunération pour la réutilisation de leurs articles ;
- La consécration d'un droit à une rémunération juste et adaptée pour les auteurs et artistes interprètes, pour l'utilisation en ligne de leurs œuvres sur les territoires de l'Union européenne ;

- La responsabilité des plateformes dans la protection du droit d'auteur et la lutte contre les contenus illicites ;

Enfin, la ministre recommande une grande vigilance sur les exceptions au droit d'auteur qui doivent être précisément circonscrites pour ne pas déstabiliser l'exploitation normale des œuvres concernées.

Madame Françoise Nyssen précise que la Commission a repris certaines de ces propositions, comme le partage de la valeur et le droit voisin, mais qu'aucune majorité ne se dégage parmi les Etats membres, ce qui pousse à la recherche de compromis qui ne sont que des solutions dégradées. Le Parlement est divisé, la ministre invite donc à rester ferme comme c'est le cas pour les autres textes et précise qu'elle continuera à mener un travail de conviction auprès des voisins européens, notamment les Allemands, tout en élargissant son soutien au-delà des partenaires traditionnels (Espagne, Italie, Portugal). Elle indique vouloir continuer à entretenir des relations étroites avec les parlementaires européens et précise s'être entretenue récemment avec Monsieur Axel Voss et Monsieur Jean-Marie Cavada. Elle en appelle à la mobilisation des membres pour sensibiliser au droit d'auteur et le défendre.

La ministre évoque ensuite d'autres dossiers européens comme le règlement *e privacy*¹ qui pose la question du juste équilibre à trouver entre protection des données personnelles et développement des médias numériques qui repose sur la publicité ciblée.

Elle fait état de sa mobilisation à l'échelle nationale pour la protection de la création et rappelle qu'un grand nombre de boucliers et de remparts ne sont efficaces que s'ils sont construits au niveau européen mais que certaines transformations doivent être traitées sur tous les fronts et par tous les moyens, ce qui est le cas pour le piratage. Les pratiques se développent, les technologies se multiplient, et aujourd'hui le piratage coûte 1,4 milliards d'euros par an au secteur audiovisuel en France. C'est un fléau absolu qui détruit le modèle français, raison pour laquelle la ministre a engagé une bataille sans merci contre ce phénomène. Beaucoup d'initiatives ont été lancées depuis 10 ans mais le piratage est massif et évolutif.

¹ Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement «vie privée et communications électroniques»)

Madame Françoise Nyssen donne l'exemple du streaming illégal qui constitue l'essentiel du piratage et n'est pas couvert par la riposte graduée de la Hadopi. Elle invite à faire plus et mieux en innovant.

La ministre évoque ensuite les travaux lancés au gouvernement et pilotés par le ministère de la culture qui mobilisent le secrétariat d'Etat au numérique, le ministère de l'économie, le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur. Les travaux s'organiseront autour de plusieurs axes :

- la lutte contre les sites contrefaisants, le streaming et le téléchargement direct constituant désormais l'essentiel du piratage ;
- la sensibilisation des internautes sur les effets de la contrefaçon car la répression seule ne suffit pas, la pédagogie est nécessaire et constitue une voie d'approche essentielle notamment avec l'Education nationale et l'ensemble des opérateurs ;
- la valorisation de l'offre légale, qui existe mais reste insuffisamment référencée et promue ;
- la réalisation d'une étude comparée des politiques de lutte contre le piratage menées dans d'autres Etats, ce qui permettra d'évaluer l'efficacité de la riposte graduée mise en place au sein de la Hadopi.

La Hadopi concerne aujourd'hui le socle de la politique menée par la France mais la riposte graduée concerne un usage, le pair à pair, qui est en forte diminution, ce qui justifie le caractère urgent de la rénovation de l'outil.

La ministre annonce que des propositions vont être formulées au premier semestre 2018 qui pourront être débattues dans un second temps au CSPLA et avec l'ensemble des acteurs concernés.

Elle reconnaît que le numérique pose de nouveaux défis mais rappelle qu'il n'y a pas de fatalité, que le modèle français doit s'adapter pour éviter que la mondialisation soit synonyme de paupérisation culturelle à la fois au sens d'affaiblissement de la diversité et de dégradation des conditions de vie des artistes et des créateurs. Françoise Nyssen renouvelle son engagement sur ce terrain et compte sur la réflexion du CSPLA et sur son pouvoir de conviction extrêmement précieux

La ministre achève son discours en remerciant le CSPLA pour le travail réalisé et souhaite une fructueuse collaboration.

La ministre souhaitant connaître l'avancement de la mission de Madame Laurence Franceschini sur le droit voisin des éditeurs de presse, le Président Pierre-François Racine modifie l'ordre du jour et donne la parole à cette dernière afin qu'elle présente un point d'étape de sa mission.

Madame Franceschini rappelle que cette mission s'inscrit dans le droit fil de la mission précédente conduite en 2016 qui portait sur le principe même du droit voisin en faveur des éditeurs de presse figurant à l'article 11 de la proposition de directive telle qu'elle a été rendue publique en septembre 2016. La question posée aujourd'hui est double : le premier volet porte sur le fait de savoir à quel objet au sein de la publication de presse le droit voisin peut s'appliquer. S'applique-t-il aux vidéos insérées sur les sites en ligne, à la photo, à une partie seulement de la photo, aux extraits, aux quelques lignes qui accompagnent les *snippets* – fragments ou extraits d'articles selon les Allemands – et si oui, à quelles conditions ?

Le deuxième volet concerne les titulaires de ce droit voisin. L'évolution des métiers et notamment du métier de l'agence de presse justifie-t-il que l'on plaide pour une extension de ce droit voisin des éditeurs de publications de presse aux agences ? Madame Franceschini en profite pour remercier ceux qui ont consacré du temps au sujet et indique que le rapport est en cours de finalisation. Elle indique que ce rapport intéressant est délicat à conduire et qu'elle l'a conçu comme une boîte à outils d'argumentaires afin de convaincre à Bruxelles.

Le Président Pierre-François Racine précise que le rapport sera présenté en séance et débattu le moment venu. Il invite les membres à poser les questions qu'ils souhaiteraient à la ministre.

En l'absence de question, Madame Françoise Nyssen remercie le CSPLA, rappelle que la rencontre des organisations professionnelles et la pédagogie sont très importantes et permettent de faire évoluer les choses.

Le Président invite l'assemblée à reprendre le cours normal de l'ordre du jour. Le compte-rendu de la séance d'avril 2017 n'appelant pas d'observations, il est adopté.

Le président laisse la parole à Monsieur Alban de Nerva afin de faire un point sur l'actualité européenne et multilatérale.

II. POINT SUR L'ACTUALITE EUROPEENNE ET MULTILATERALE

Monsieur Alban de Nervaux indique que le point sur l'actualité sera bref puisque les éléments principaux ont d'ores et déjà été présentés par la ministre.

Il signale que le temps fort de ces derniers jours est l'aboutissement de la première phase de négociations sur le règlement dit « Câble et satellite » marqué au Parlement européen par un mandat qui réduit significativement la portée du principe du pays d'origine en ne visant que les contenus d'information et d'actualité et qui intègre une clarification sur la question de l'injection directe. Au Coreper, le compromis, compte tenu des rapports de force, va plus loin que ce qui a été retenu comme solution au Parlement mais préserve, du point de vue de la France, l'essentiel du principe de territorialité dans son application aux productions cinématographiques et audiovisuelles. Monsieur de Nervaux appelle à la vigilance dans le cadre des trilogues à venir afin que ces différents points continuent d'être pris en compte dans le texte.

S'agissant de la directive droit d'auteur elle-même, la présidence estonienne n'a pas permis de progresser par rapport aux principaux enjeux de la discussion, notamment sur les sujets qui sont chers à la France : la question du droit voisin, le partage de la valeur, la question des exceptions et la question de la sécurisation du dispositif reLire. Tous ces sujets vont à nouveau être au cœur des discussions au Conseil à compter du premier semestre 2018 sous présidence bulgare dont Monsieur de Nervaux espère qu'elle sera plus coopérative. Il fonde des espoirs raisonnables qu'avec la présidence bulgare et la Commission dont la France partage les approches, il soit possible d'avancer de manière plus constructive. Une accélération des négociations n'est pas à exclure et constitue un élément difficile à maîtriser, susceptible de conduire à de nouveaux compromis qui doivent être les plus favorables auprès des autorités françaises.

Au Parlement, les travaux suivent leurs cours avec en principe une avancée plus rapide, puisque la Commission des affaires juridiques devrait adopter son rapport fin janvier ou au cours du premier trimestre.

Monsieur Marc Schwartz apporte quelques précisions et indique que la ministre a évoqué la mobilisation des autorités françaises, qui est permanente, y compris au plus haut niveau de l'Etat. Lors du Conseil européen, la Président de la République avait demandé une liste précise de l'état des lieux sur tous les sujets déjà évoqués, le paquet droit d'auteur. Il se mobilise personnellement pour que les messages soient passés au plus haut niveau, auprès des chefs d'Etat européens.

La difficulté est la nécessité de trouver une masse critique suffisante au sein de l'Union européenne partageant les convictions françaises. Toutes les voix qui s'élèvent en France, à Bruxelles et en Europe dans les pays concernés ou pays clés susceptibles de faire basculer des majorités ou de constituer un ensemble de pays suffisamment larges, seront toujours les bienvenues. Monsieur Schwartz évoque l'exemple de l'Allemagne dans le cadre de la directive SMA et rappelle que la France est attendue sur ce point.

Le Président Pierre-François Racine donne la parole à Madame Anne-Elisabeth Crédeville pour la présentation de la jurisprudence de la Cour de cassation.

III. COMMENTAIRES DES ARRETS SIGNIFICATIFS RENDUS DEPUIS LA DERNIERE SEANCE PAR LA COUR DE CASSATION

Madame Anne-Elisabeth Crédeville présente trois décisions importantes rendues par la Cour de cassation en matière de propriété littéraire et artistique.

Le premier arrêt a été rendu le 22 juin 2017 et pose le problème de la conciliation entre la liberté de création et la protection du droit moral². Cet arrêt a fait l'objet de commentaires dans la grande presse et porte sur la représentation du *Dialogue des Carmélites* et du droit des metteurs en scène qui revêt une importance particulière compte tenu de l'importance des mises en scène d'opéra aujourd'hui. Estimant que la représentation du *Dialogue des Carmélites* donnée en 2010 par l'opéra de Munich dans une mise en scène de Monsieur Tcherniakov dénaturait les œuvres de Bernanos et de Poulenc, les titulaires du droit moral de ces auteurs ont assigné en contrefaçon l'opéra de Munich ainsi que les sociétés qui ont coproduit une captation audiovisuelle d'une représentation de l'œuvre commercialisée sous forme de vidéogramme.

La cour d'appel avait jugé que la mise en scène dénaturait l'œuvre, portait atteinte au droit de ses auteurs et avait ordonné l'interdiction de publication, d'édition et de diffusion du vidéogramme de cette mise en scène. Il restait à examiner à la Cour de cassation la liberté dont jouit l'adaptateur d'une œuvre et d'apprécier la dénaturation qui éventuellement pouvait en découler. Un autre problème était de savoir si l'atteinte au droit moral des auteurs nécessitait une mesure aussi lourde que l'interdiction du DVD litigieux.

La mise en scène est protégée par le droit d'auteur (L.113-2 et 4 du Code de la propriété intellectuelle) et relève de la qualification d'œuvre composite ou dérivée puisqu'elle dépend d'une œuvre première. Cela lui vaut d'être protégée par le droit d'auteur en raison de son originalité mais l'oblige à respecter l'œuvre dont elle est le produit.

N'était concerné par le présent litige que le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre (le droit moral se décline en divulgation, paternité et intégrité de l'œuvre) qui s'étend à celle de son esprit, droit quasi absolu et se posait la question de savoir si la mise en scène était compatible avec l'esprit de l'œuvre et quelles sont les limites au-delà desquelles il y a dénaturation de cette œuvre.

² Cass, Civ 1^{ère}, 22 juin 2017, n°15-28467 16-11759

A cet égard, la Cour de cassation a estimé dans la réponse au moyen unique du pourvoi principal que la mise en scène n'avait pas dénaturé l'œuvre et a reproché à la cour d'appel de ne pas avoir procédé à la recherche de proportionnalité nécessaire entre les droits d'auteur et l'interdiction ordonnée. Une cassation a donc été prononcée.

Le deuxième arrêt, rendu le 6 juillet 2017, concerne la charge du coût des mesures de blocage et de déréférencement des sites Internet et contrefaisants³.

A la question de savoir si le coût des mesures de blocage ou de déréférencement ordonnées sur le fondement de l'article L.336-2 du Code de la propriété intellectuelle peut être mis à la charge des intermédiaires techniques, la Cour de cassation a répondu que bien que disposant d'une responsabilité de principe, les fournisseurs d'accès et d'hébergement doivent contribuer à la lutte contre la contrefaçon parce qu'ils sont les mieux placés pour le faire. Il y a donc une disjonction de la responsabilité de l'atteinte et celle de la détermination des personnes qui ont l'obligation d'y remédier, mais s'il est acquis que les fournisseurs d'accès et d'hébergement ont l'obligation de collaborer techniquement à la contrefaçon du droit d'auteur et de droits voisins, la question se pose de savoir quelles sont les mesures qui peuvent leur être imposées et s'ils doivent en assumer le coût.

La Cour de cassation a rendu un arrêt de rejet et a approuvé la cour d'appel de Paris qui avait dit que seraient à la charge des fournisseurs d'accès les frais visant à empêcher l'accès à partir du territoire français en direction de divers sites de diffusion par Internet d'œuvres audiovisuelles contrefaites, ainsi qu'à déréférencer lesdits sites.

La cour d'appel avait considéré à juste titre, selon la Cour de cassation, qu'en l'absence de dispositions particulières, les coûts en cause incombent aux FAI du fait de l'obligation légale de blocage mise à leur charge en application tant de l'économie générale des directives 2000/31 et 2001/29 que de l'article L.336-2 du Code de la propriété intellectuelle et ceci, indépendamment de toute responsabilité de leur part dans les atteintes au droit d'auteur en cause. Elle a procédé au contrôle de proportionnalité qui s'imposait en indiquant que les mesures ordonnées ne portaient pas, de par leur nature ou leur étendue, une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre des FAI (qui ont le choix des moyens de prendre « toutes mesures utiles » strictement nécessaires à la réservation des droits concernés).

³ Cass, Civ.1^{ère}, 6 juillet 2017, n°16-17217 16-18298 16-18348 16-18595

La cour d'appel avait encore retenu que n'était pas établi le caractère disproportionné des coûts résultant pour les opérateurs des opérations de blocage et de déréférencement nécessaires pour préserver les droits d'auteur atteints par la diffusion en cause sur Internet.

Les juridictions du fond ont indiqué ainsi que la preuve de sacrifices insupportables n'était pas apportée au plan financier pour les FAI et qu'il n'était pas plus établi que le coût des mesures ordonnées mettrait en péril leur viabilité économique, alors même que les flux concernés par les contrefaçons visées ne représentent qu'une faible part de l'activité de ces FAI.

Un troisième arrêt, rendu le 20 septembre 2017 concerne la rémunération au titre du prêt en bibliothèque⁴.

La rémunération de l'auteur d'un ouvrage diffusé sous forme de livre repose sur la vente de cet ouvrage au plus grand nombre possible de lecteurs. Lorsque le livre est acheté par une bibliothèque en vue du prêt à de potentiels lecteurs, la rémunération de l'auteur en est évidemment diminuée. La législation européenne a reconnu à l'auteur le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire le prêt d'un exemplaire de son œuvre tout en permettant aux Etats de déroger à ce droit à condition que les auteurs obtiennent une rémunération au titre de ce prêt.

Se posait donc la question de savoir quel est le champ d'application de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque prévu aux articles L.133-1 à L.133-4 du Code de la propriété intellectuelle. Pour la première fois, la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur la mise en œuvre des dispositions relatives au droit de prêt public qui sont assez détaillées dans ces articles.

Ainsi, seules sont concernées les œuvres ayant fait l'objet d'un contrat d'édition. Le régime de la licence légale ne s'applique qu'aux œuvres diffusées sous forme de livre, même numérique selon l'arrêt *Vereniging Openbare Bibliotheken* rendu le 10 novembre 2016 par la Cour de justice de l'Union européenne et seules entrent dans le champ de la licence légale les bibliothèques accueillant du public définies par l'article R.133-1 du Code de la propriété intellectuelle.

La perception et la répartition de la rémunération due au titre du prêt en bibliothèque sont assurées par un organisme de gestion collective, la Sofia, Société française des intérêts des auteurs de l'écrit.

⁴ Cass, Civ.1^{ère}, 20 septembre 2017, n°16-17738

Conformément à l'article L.133-3 du Code de la propriété intellectuelle, cette rémunération comprend deux parties, l'une à la charge de l'Etat, l'autre versée par les fournisseurs de livres. La répartition de la rémunération est donc faite sur la base des informations que les personnes morales gérant des bibliothèques accueillant du public et leurs fournisseurs communiquent à la Sofia. Cet arrêt n'est pas réellement surprenant mais c'est la première fois que l'occasion est donnée à la Cour de cassation de l'interpréter.

Le Président Pierre-François Racine donne la parole à Madame Benabou.

IV. COMMENTAIRES DES ARRETS SIGNIFICATIFS RENDUS DEPUIS LA DERNIERE SEANCE PAR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE EN MATIERE DE DROIT D'AUTEUR

Madame Valérie-Laure Benabou présente deux décisions rendues par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le premier arrêt a été rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 14 juin 2017 dans l'affaire « *Pirate Bay* »⁵.

Il s'agissait d'une question préjudicielle posée par la Cour suprême des Pays-Bas à propos d'une injonction faite à des fournisseurs d'accès de bloquer les noms de domaine et les adresses IP de la plateforme de partage en ligne TPB qui est une plateforme de *Torrent*. Afin de savoir si cette injonction auprès des fournisseurs d'accès pouvait être faite, la Cour suprême des Pays-Bas souhaitait savoir si l'acte principal, l'administration d'un site tel qu'un site de partage de *torrent*, constituait ou non un acte de communication au public relevant du droit d'auteur, sachant que les autorisations de cette communication au public n'avaient pas été obtenues.

Ainsi, la question concerne la qualification de communication au public à propos de l'administration du site de *torrent*. La difficulté de la question tient au fait qu'il n'est pas établi que l'administrateur opère lui-même un acte de communication au public des œuvres mais fournit des moyens nécessaires à l'identification des fichiers et à l'échange de ces fichiers, notamment en fournissant une liste d'indexation des métadonnées permettant d'identifier les différents fichiers qui sont l'objet de l'échange. Comme dans l'arrêt *Filmspeler*⁶, il y a une sorte de déplacement de la notion d'acte de communication au public sur des actes préparatoires à la communication au public des œuvres ou des actes accompagnant cette communication au public.

La Cour de justice, de façon assez prévisible, au regard de ce que devient sa jurisprudence sur le droit de communication au public, fait référence de façon très récurrente à l'arrêt *Filmspeler* et reprend les conditions de la définition du droit de communication au public, à savoir, une communication, un acte de communication et l'existence d'un public.

⁵ CJUE, 14 juin 2017, C-610/15, *Stichting Brein/Ziggo BV, XS4All Internet BV*

⁶ CJUE, 26 avril 2017, C-527/15, *Stichting Brein/Jack Frederik Wullems*

Elle conclut qu'il s'agit bien d'un acte de communication au public, en s'appuyant sur la notion d'utilisateur incontournable. La Cour de justice met l'accent sur la connaissance par la plateforme de ce qui se passe par son intermédiaire et des moyens de mise à disposition des informations nécessaires à la réalisation de ces échanges. Beaucoup de précisions sont ainsi apportées au sujet des conditions qui entourent cette mise à disposition. Par exemple, à l'attendu 38, la Cour de justice précise que les administrateurs de partage ne sauraient être considérés comme fournissant une simple fourniture d'installation. En effet, ils proposent un index classant les œuvres sous différentes catégories, fondé sur la nature des œuvres, leur genre, leur popularité et la Cour conclut que, eu égard à ces considérations, la fourniture, la gestion d'une plateforme de partage en ligne doit être considérée comme un acte de communication au sens de l'article 3§1.

Valérie-Laure Benabou estime que la Cour, en adoptant une vision assez large du droit de communication au public, ouvre la possibilité de qualifier certaines plateformes de partage de contenus de responsables de l'acte de communication au public. En l'espèce, les circonstances de l'acte de communication au public se font dans le cadre d'une illégalité totale, le caractère lucratif de l'activité est également mis en avant comme faisant partie du faisceau d'indices permettant de caractériser cet acte de communication au public mais, cet arrêt peut fournir des bases intéressantes pour qualifier de responsables de communication au public des plateformes de partage.

La deuxième décision a été rendue le 29 novembre 2017 dans l'affaire *VCast* et porte sur une entreprise anglaise fournissant un service de Network personal video recorder (NPVR) en Italie⁷.

Le tribunal de Turin interroge la Cour de justice sur la conformité de la législation italienne avec l'article 5§2 de la directive 2001/29 sur l'exception de copie privée. La question est double.

La première question concerne le fait de savoir si une législation qui interdirait un service de NPRV tel que décrit serait contraire à l'article 5§2. La deuxième porte sur le fait de savoir si une législation qui autoriserait un tel service moyennant une compensation équitable serait conforme ou non à l'article 5§2.

⁷ CJUE, 29 novembre 2017, C-265/16, *VCAST Limited contre RTI SpA*

De façon assez surprenante, la Cour de justice ne répond pas véritablement à la question posée sur le terrain de l'article 5§2 mais déplace la discussion sur le terrain de l'article 3 et du droit de communication au public. La clé du raisonnement tient au principe d'interprétation stricte des exceptions qui est rappelé, et qui figurait dans l'arrêt *ACI*, et énonce qu'en réalité, l'exception doit être interprétée de façon restrictive ce qui ne permet pas d'extrapoler autour d'actes préparatoires, complémentaires, nécessaires à la réalisation de cette exception⁸.

En d'autres termes, la Cour conclut que puisque la mise à disposition des fichiers n'a pas été autorisée au titre du droit de communication au public, l'exception de copie privée ne peut pas couvrir ce service. Deux systèmes complémentaires sont donc nécessaires, l'un traitant de la reproduction et l'autre de la communication au public. La question n'était pas posée, elle a été soulevée de façon spontanée par la Cour de justice, ce qui est surprenant.

Cela conduit à s'interroger sur la conformité de notre législation NPVR avec cette décision. Il semble que dans la loi française on ait réfléchi sur l'amont, qui est la possibilité de la captation du signal, mais pas sur l'aval qui est l'acte de « transmission » nécessaire à la consultation de la copie privée. La Cour de justice semble considérer, ce qui est troublant, que l'acte de relation entre les serveurs sur lesquels sont stockés les copies des films et le client constitue un acte de communication au public parce qu'il s'agit d'un public. Il n'y a plus d'individualisation de la relation entre le client et son serveur. L'ensemble des actes successifs et simultanés de consultation des fichiers téléchargés pour compte de tiers constitue un acte de communication au public. Aujourd'hui, un service de *cloud* doit demander l'autorisation de communiquer au public les éléments de contenu qui figurent sur les serveurs.

Le Président Pierre-François Racine donne la parole à Monsieur David El Sayegh. Ce dernier estime que la première décision s'inscrit dans le droit fil des travaux du CSPLA sur le rôle incontournable de la plateforme qui référence des contenus ce qui est une bonne chose et rappelle qu'il n'est pas nécessaire d'être à l'origine d'un contenu pour réaliser un acte de communication au public. Il mentionne que le rapport rendu en 2016 par les professeurs Bensamoun, Sirinelli et Maître Benazeraf le soulignait également et considère ainsi que cette décision fait écho aux travaux du CSPLA en la matière.

⁸ CJUE, 10 avril 2014, C-435/12, *ACI Adam BV e.a / Stichting de ThuisKopie et Stichting Onderhandeligen ThuisKopie vergoeding*

En ce qui concerne la seconde décision, la Cour a reconnu qu'il y avait une double fonctionnalité, la mise à disposition relevant du droit de communication et la réalisation de copie relevant de l'exception pour copie privée. Selon Monsieur David El Sayegh, cet arrêt ne remet pas en cause la législation française en matière de NPVR, dans la mesure où l'exception pour copie privée est très précise en la matière et vise le cas particulier de copies réalisées à distance mais par des éditeurs de services de télévision ou de distribution qui ont obtenu, par principe, une autorisation au titre du droit de communication, faute de quoi l'exception ne peut pas jouer. Monsieur El Sayegh rappelle que le cadre est très précis et que toutes les formes de *cloud* ne sont pas autorisées par le dispositif prévu par la loi Création. Par ailleurs, Monsieur El Sayegh observe que le CSPLA a également été précurseur en 2012, avec une étude approfondie sur ces questions. Il pense que le fait de stocker dans le nuage des contenus qui sont accessibles licitement parce qu'on les détient n'est pas remis en cause par cette décision, dont le point 35 reconnaît expressément que l'exception pour copie privée, conformément à l'arrêt *Padawan*, a vocation à agir et concerne aussi les reproductions par des services à distance.

La Cour dit qu'il faut interpréter l'exception pour copie privée à l'aune de cette jurisprudence, ce qui a une signification importante et ne remet en cause ni la législation en matière de NPVR ni d'autres formes de stockage à distance à partir du moment où l'accès est licite.

En revanche, selon Monsieur El Sayegh, la Cour, dans l'arrêt *VCast*, a souhaité sanctionner des services parasites qui n'ont aucunement sécurisé l'accès, le droit de mise à disposition et qui prétextent de l'exception pour copie privée pour réaliser une activité en réalité commerciale.

Aucune autre demande d'éclaircissement n'étant formulée sur ces arrêts, le Président Pierre-François Racine donne la parole au représentant du ministère des affaires étrangères pour présenter les affaires pendantes devant la CJUE.

V. PRESENTATION DES AFFAIRES PENDANTES PAR MONSIEUR DANIEL SEGOIN, REPRESENTANT DU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Monsieur Daniel Segoin revient sur la première affaire citée par Madame Valérie-Laure Benabou et se dit satisfait de la décision rendue par la Cour. En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, il se dit face à la même incrédulité qu'elle sur la manière dont la question a été reformulée mais il précise qu'il n'y a pas eu de débat en ce sens dans le cadre de l'audience, même si l'avocat général l'avait suggéré dans ses conclusions. Le fait générateur viendrait donc des conclusions de l'avocat général.

S'agissant des questions préjudicielles pendantes, après une relative accalmie sur ce front, l'arrivée de nouvelles affaires amène la Cour à s'attaquer à de nouvelles thématiques. Monsieur Segoin se propose donc de revenir sur ces questions préjudicielles, subdivisées en deux groupes, le premier portant sur une seule question préjudicielle relative à la possibilité d'accorder au titre du droit d'auteur la protection d'une saveur alimentaire et un second groupe composé de trois questions préjudicielles émanant de juridictions allemandes qui ont trait à l'articulation de la charte des droits fondamentaux et des exceptions ou limitations consacrées dans les directives 2001/29 et 2006/115. En conclusion, Monsieur Segoin souhaite présenter brièvement les résultats non publiés d'une étude britannique sur l'influence des Etats Membres et de la Commission sur la jurisprudence de la CJUE qui est riche en enseignements et pourrait intéresser certains membres du CSPLA.

Monsieur Segoin commence par mentionner une affaire qui, si elle peut sembler éloignée des considérations qui occupent fréquemment le CSPLA, pourrait avoir des effets plus importants que sa présentation ne le suggère. Il s'agit d'un renvoi préjudiciel initié par une juridiction néerlandaise dans une affaire C-310/17, *Levola Hengelo*, au terme de laquelle le juge néerlandais interroge la Cour sur la possibilité de protéger une saveur alimentaire au titre du droit d'auteur. Une telle possibilité a déjà été reconnue de manière peu évidente par la juridiction suprême néerlandaise. Cependant, la Cour de cassation française a eu l'occasion dans plusieurs affaires de refuser d'accorder le bénéfice de la protection au titre du droit d'auteur, à des fragrances de parfum en 2006, puis plus récemment en 2013. C'est assez logiquement qu'une position analogue a été portée dans les écritures du ministère des affaires étrangères même si le droit de l'Union et le droit international ne consacrent pas de disposition explicite en ce sens.

In fine, c'est davantage l'argument de la difficulté technique à représenter de manière objective une telle saveur qui apparaît le plus convaincant. Il semble en effet difficile d'envisager un standard technique permettant la protection d'une saveur alimentaire sans que celle-ci ne puisse faire l'objet d'une description objective. C'est d'ailleurs pour cette même raison que la CJUE a déjà eu l'occasion de refuser une telle protection, au titre du droit des marques, de la fragrance d'un parfum. Il semble cependant que l'intérêt de cette affaire pourrait dépasser les simples considérations précitées. Il n'est en effet pas à exclure que la Cour se saisisse de celle-ci pour revenir incidemment et plus largement sur la qualification de la notion d'œuvre et ses critères constitutifs. C'est davantage sur ce point de vigilance que se portera l'attention du gouvernement français dans l'optique d'une probable audience au printemps.

Monsieur Segoin aborde ensuite les trois affaires qui, bien qu'étant distinctes, se recoupent en grande partie et intéressent plus directement les membres du CSPLA. Par trois renvois successifs, trois juridictions allemandes ont interrogé la Cour sur l'articulation entre la charte des droits fondamentaux et les exceptions et limitations consacrées dans les directives 2001/29 et 2006/115 ainsi que sur la marge d'appréciation dont disposent les Etats Membres lors des transpositions de ces textes. Les références de ces affaires sont les suivantes : C-469/17 *Funke Medien NRW*, C-476/17 *Pelham* et C-516/17 *Spiegel Online*. Monsieur Segoin ne revient pas sur l'ensemble des questions posées à la Cour dans chacune des affaires pour se concentrer sur cette thématique de l'articulation entre la charte des droits fondamentaux et les exceptions et limitations.

Le premier objectif du ministère de l'Europe et des affaires étrangères dans ces affaires, était de rappeler la nature des exceptions et limitations en droit de l'Union européenne. En effet, s'il n'est pas contestable que ces exceptions et limitations sont des notions autonomes du droit de l'Union, qui doivent faire l'objet d'une interprétation uniforme et harmonisée, les Etats Membres disposent, pour certaines d'entre elles, d'une marge de manœuvre pour définir certains paramètres, ce qui est notamment le cas de l'exception pour copie privée. Il importe particulièrement de conserver une telle marge de manœuvre pour permettre aux Etats Membres le désirant d'intégrer l'exception dans leur droit national en l'adaptant au besoin au contexte national.

Le second objectif était de rappeler ce que doit être la portée de la Charte en matière de droit d'auteur et plus précisément son articulation avec les exceptions et limitations des directives 2001/29 et 2006/115.

Pour ce faire, les observations du ministère ont été concentrées sur les points suivants : tout d'abord, il était important de rappeler que, avec ces directives, le législateur de l'Union a réalisé un équilibre entre plusieurs droits fondamentaux qu'il appartient aux Etats membres de transposer dans leur droit interne lorsqu'ils décident d'adopter une exception ou une limitation. A ce titre, il a été rappelé que ces exceptions et limitations traduisent la volonté du législateur européen de retranscrire dans les directives des droits consacrés par la Charte. Il en va ainsi des exceptions de citation ou de reproduction par la presse qui permettent de reconnaître la liberté d'information et la liberté de la presse. Dans ce cadre, le ministère des affaires étrangères considère qu'il n'est pas nécessaire de créer des exceptions ou limitations en dehors des listes limitatives prévues dans ces deux directives. Une telle évolution aurait pour effet d'affaiblir la protection des auteurs et d'introduire une insécurité juridique croissante, en acceptant de fait une forme détournée de *fair use* à l'europpéenne. L'ensemble de ces raisons semblait donc entrer en contradiction avec l'esprit de ces directives mais également avec la lettre de l'article 5§5 de la directive 2001/29 qui prévoit notamment qu'une exception ne doit pas porter une atteinte injustifiée aux intérêts du titulaire de droits ainsi qu'à l'exploitation normale de l'œuvre. Les écritures viennent d'être envoyées à la Cour, une audience étant prévue au printemps 2018 pour chacune de ces affaires.

Monsieur Segoin, à titre de propos conclusifs, évoque l'étude conduite par des professeurs spécialisés en propriété intellectuelle de plusieurs universités britanniques qui ambitionnaient de mesurer l'influence des Etats membres et de la Commission sur la jurisprudence de la Cour. Dans ce cadre, le ministère des affaires étrangères avait reçu ces universitaires et rempli pour eux plusieurs tableaux rappelant ses positions soutenues devant la CJUE ces dix dernières années, le même procédé ayant été utilisé dans chacun des Etats membres et au sein du service juridique de la Commission. De sorte que, en comparant ce que les Etats ont soutenu devant la Cour et l'arrêt rendu par celle-ci, il est possible d'établir quels Etats ont été les plus influents dans la jurisprudence de la CJUE.

Les résultats de cette étude sont riches d'enseignements à plusieurs égards. En premier lieu, ils confirment l'activisme du gouvernement français devant les juridictions de l'Union qui, en matière de droit d'auteur, se situe au premier rang des Etats membres, *ex aequo* avec l'Italie et devant l'Allemagne qui pourtant a plus de renvois préjudiciels de ses juridictions nationales. En deuxième lieu, l'étude confirme l'action du ministère des affaires étrangères au soutien des titulaires de droits et de leurs prérogatives mais elle permet également d'observer le biais résolument pro-plateforme ou pro-consommateur de la Commission européenne.

Cela n'est pas étonnant, mais le droit d'auteur est le domaine où la France est le plus fréquemment à rebours des positions de la Commission sur l'ensemble des matières traitées dans le cadre des questions préjudicielles. Le dernier point, plus positif, est que les auteurs de l'étude font de la France le pays le plus influent sur la jurisprudence de la Cour ces dix dernières années. Beaucoup reste à faire, mais à l'heure des renégociations d'un grand nombre de textes de l'Union en matière de droit d'auteur, cet élément est à garder à l'esprit pour, le cas échéant, tenter d'obtenir à Luxembourg ce qui n'a pas pu être obtenu à Bruxelles.

Monsieur Segoin propose de transmettre aux membres du CSPLA une version définitive de l'œuvre dès qu'elle sera en sa possession et de répondre aux questions relatives lors de la prochaine séance du CSPLA.

VI. *PRESENTATION DU RAPPORT DE LA MISSION SUR LES LICENCES LIBRES*

Le Président Pierre-François Racine laisse la parole à Madame Joëlle Farchy et Madame Marie de la Taille pour la présentation de leur rapport sur les licences libres.

Madame Farchy rappelle tout d'abord le contexte et l'esprit du travail réalisé. En dix ans, des évolutions rapides sont intervenues dans les modes de diffusion des œuvres et dans l'utilisation des licences libres. Le nouveau rapport propose donc une approche relativement exhaustive et assez inédite des licences libres dans le secteur culturel sous un angle qui n'est pas juridique mais socio-économique, même si le droit n'est jamais loin.

Madame Farchy précise ensuite que le sujet reste sensible et peut être la source de quelques incompréhensions. Elle reconnaît ne pas avoir tenté d'être objective, l'objectif de l'objectivité étant, pour le chercheur en sciences sociales largement inatteignable, mais que Madame de la Taille et elle-même ont eu le souci de rendre compte et de respecter le point de vue de chacun.

Madame Farchy explique que ce travail a été assez lourd et a abouti à deux versions différentes, une version courte et une version longue. La version longue fera l'objet d'une publication scientifique ultérieure, la version présentée au cours de la séance étant la version courte.

Les principales différences sont les suivantes : la version longue développe un plus grand nombre d'exemples sur les organisations, les modèles économiques, les utilisateurs ayant recours aux licences libres, elle contient des statistiques d'usage plus importantes, fondées sur des tests exploratoires réalisés sur la base d'analyses quantitatives plus techniques.

La version longue laisse également plus de place aux analyses théoriques sur les *commons* puisque la réflexion sur les licences libres s'inscrit dans un mouvement intellectuel beaucoup plus large de reconnaissance de la notion de commun, auquel le prix Nobel d'économie Elinor Ostrom a donné ses lettres de noblesse et qui a donné lieu à une abondance de travaux extrêmement intéressants.

Madame Farchy en vient ensuite à la présentation du rapport lui-même en reprenant les cinq grandes parties qui le composent.

Dans la première partie, Madame Farchy rappelle le contexte historique de l'émergence des licences libres dans le secteur culturel. Des domaines précurseurs tels que celui du logiciel, de la science et de l'éducation ont abouti à un certain nombre d'initiatives et de mouvements dans les années 1990 dans le secteur culturel, et avaient pour volonté commune l'envie de révolutionner les règles du droit d'auteur, afin de faciliter le partage des œuvres. Ce programme initial a largement été développé et reformulé, ce qui a progressivement conduit, d'un côté, à donner une place prépondérante aux licences *creative commons* pour toute une série de raisons explicitées dans le rapport et, de l'autre, à ce que les ambitions révolutionnaires initiales laissent place à une vision plus pragmatique et à une approche complémentaire du droit d'auteur, plutôt qu'à une vision qui serait celle d'une opposition frontale.

Dans une seconde partie, le rapport évalue les usages des licences libres dans chacun des différents champs de la culture. Joëlle Farchy explique que cette partie a posé des difficultés parce que les notions même d'usage, d'usager des licences libres ou même d'œuvres, ne sont pas simples à appréhender de ce point de vue. A titre d'exemple, un usager est à la fois le créateur qui propose des œuvres primaires sous des licences *creative commons*, celui qui les reprend pour créer une œuvre dérivée, l'utilisateur tiers qui en dispose mais également la plateforme qui les héberge. Par ailleurs, il est difficile, d'un point de vue méthodologique et statistique, de recenser les usages. Néanmoins, avec toutes ces réserves méthodologiques, ce chapitre montre qu'il existe une offre importante d'œuvres aujourd'hui en licence *creative commons*, offre concentrée sur des lieux de publication comme Wikipedia et Flickr, et sur certains types de contenus, essentiellement la photographie et la musique.

Dans une troisième partie, le rapport s'intéresse aux différents acteurs qui participent à la mise à disposition de contenus culturels sous licences libres. L'un des points importants du rapport consiste à montrer que, au-delà des choix individuels de créateurs ou d'usagers finaux, le recours aux licences libres est très largement le fait d'organisations qui jouent un rôle d'intermédiaires qui proposent ou imposent parfois leurs propres règles dans le cadre de modèles économiques d'une grande hétérogénéité que la mission a entrepris de cartographier. Ces modèles sont très différents et peuvent être regroupés en trois grandes catégories, les modèles collaboratifs, qui sont essentiellement mus par des motivations militantes, des modèles plus commerciaux et enfin des modèles moins importants quantitativement mais extrêmement récents qui sont des modèles subventionnés.

Les règles qui sont définies par ces intermédiaires entrent parfois en tension avec le respect des prérogatives des ayants droit, tensions qui sont rappelées dans le rapport. Cela questionne dans un certain nombre de cas la préservation de la liberté de choix des créateurs et des conditions de leur consentement éclairé.

Dans la quatrième partie, il est question du patrimoine détenu par les institutions culturelles publiques, les bibliothèques et les musées essentiellement.

L'observation des pratiques de ces institutions montre qu'elles sont tiraillées entre la volonté de s'adapter aux nouveaux usages des publics d'un côté et la crainte d'une perte de contrôle sur leurs données de l'autre. Malgré tout, elles tentent de s'inscrire progressivement dans un mouvement d'ouverture des informations publiques, mouvement engagé par l'Etat, dont les grands principes sont rapidement présentés dans le rapport, même si cette question d'ouverture des informations publiques est une question bien plus large que la question posée par la mission. Madame Joëlle Farchy a malgré tout rappelé les grands principes de ce cadre général qui lui semblaient indispensables pour comprendre le rapport.

Pour faciliter la mise en œuvre de démarche d'ouverture des données culturelles publiques dans un certain nombre de cas, les licences libres peuvent constituer un outil juridico-technique adapté, capable d'encadrer les modalités de mise à disposition des œuvres, de sécuriser les usages, du point de vue des utilisateurs comme du point de vue des institutions. C'est pourquoi leur utilisation a été très largement encouragée par des initiatives des pouvoirs publics qui ont conduit progressivement un certain nombre d'établissements culturels à s'approprier ces outils dans des conditions qui restent relativement hétérogènes.

Dans la dernière partie, le rapport formule en conclusion, pour certains types de contenus et certains types de projets qui se prêtent à ce mode de mise à disposition, des propositions concrètes afin d'alimenter la réflexion sur ce que pourrait être à l'avenir le périmètre des communs de la culture dans un monde numérique et sur la place que pourraient occuper les licences libres dans cet univers. Madame Farchy insiste sur le fait que, pas plus qu'en matière de logiciel, de science ou d'éducation, toutes les productions culturelles n'ont pas vocation à être appréhendées comme des communs et donc à pouvoir être impactées par des licences libres. Le clivage n'est pas tant entre types d'œuvres, que ce soit des œuvres culturelles, des logiciels, de la science ou de l'éducation, qu'en termes de projets. Certains projets en matière de logiciel ne se prêtent pas du tout aux licences libres, tandis que certains projets, peut-être en plus grande quantité, ne se prêtent pas du tout, dans le secteur culturel, à des initiatives de ce type.

Cela signifie que, pour les pouvoirs publics, il ne s'agit pas de freiner ou d'encourager ces licences en soi, mais de mieux voir quelles en sont les opportunités et éventuellement, le cas échéant, d'accompagner et d'encadrer ces pratiques, surtout lorsqu'elles rejoignent des objectifs de politique culturelle que ce soit les objectifs de diffusion de la culture auprès du plus grand nombre, de transmission des savoirs, de préservation de la diversité de la création ou encore de protection et de sauvegarde du patrimoine.

C'est dans cet esprit que le rapport formule des propositions autour de six axes.

Le premier axe concerne l'accompagnement des établissements publics culturels dans la définition des conditions d'utilisation et de réutilisation de leurs collections du domaine public. Cet axe est directement inspiré de la quatrième partie, puisqu'il s'agit pour ces établissements publics culturels de clarifier certaines situations et d'éviter de voir ces institutions confrontées à des injonctions contradictoires de la part des pouvoirs publics.

Le deuxième axe consiste à conforter la liberté de choix des auteurs en faisant notamment ressortir les bonnes pratiques d'un certain nombre d'intermédiaires.

Le troisième axe porte sur la notion d'information des utilisateurs potentiels, avec la polysémie du terme d'utilisateur rappelée précédemment – les auteurs, les contributeurs, les usagers – et le fait de les informer sur le fonctionnement des licences libres.

Le quatrième axe consiste à améliorer la traçabilité des conditions d'utilisation et de réutilisation définies par l'auteur afin d'éviter notamment les utilisations frauduleuses y compris les utilisations frauduleuses de bonne foi et d'éviter des formes d'insécurité juridique.

Le cinquième axe conduit à réfléchir à l'éventualité – Madame Farchy reste prudente sur la question – d'améliorer la gestion collective des œuvres sous licence libre.

Le dernier axe tend à intégrer de manière explicite la création sous licence libre à des dispositifs de soutien public.

Madame Farchy et Madame de la Taille se tiennent à la disposition de l'assemblée pour répondre à d'éventuelles questions.

Le Président Pierre-François Racine donne la parole à Monsieur El Sayegh qui remercie en premier lieu les auteurs du rapport.

Il évoque ensuite le caractère commercial, mentionné page 13, prévu par la directive de 2014⁹ et le fait que les auteures regrettent que cette définition ne figure pas dans le texte. David El Sayegh fait part de son incompréhension face à cette remarque, puisqu'à son sens il est préférable de laisser aux parties le choix de déterminer ce qui relève du caractère commercial car ce type de notion peut évoluer dans le temps. En outre, Monsieur El Sayegh s'étonne du fait que les auteures du rapport s'interrogent sur la question de savoir si Facebook présente un caractère commercial. Selon lui, il existe énormément de publicités sur Facebook qui démontrent le caractère commercial de cette plateforme.

Il mentionne ensuite les pages 34 et 35, dans lesquelles les auteures évoquent, de manière confuse selon lui, une affaire SPRE dans un dossier Saint Maclou. Les partisans du « *libre* » expliqueraient que la problématique de l'application de la licence légale au dispositif prévu par Saint Maclou, qui avait recours à un fournisseur de musique, entraînerait forcément le versement de ces sommes dans les irrépartissables. Or, Monsieur El Sayegh tient à rappeler qu'en matière de licence légale, les organismes de gestion collective sont tenus de répartir à des non membres, ce qui constitue le principe de la licence légale. Sur un plan juridique, rien n'induit qu'un non membre, dans le cadre d'une licence légale, ne touche pas sa rémunération, malgré les éventuelles difficultés pratiques pour l'identifier. Si un non membre se manifeste dans le cadre de la licence légale de la SPRE ou d'une licence légale comme la copie privée, il est bien fondé à réclamer sa rémunération auprès d'un organisme de gestion collective. Par ailleurs, Monsieur El Sayegh précise que, contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport, la licence légale ne concerne que les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes, non les auteurs des œuvres. Dans ces conditions, si les auteurs en question ne sont pas membres de la Sacem, cette dernière, fonctionnant en droits exclusifs, n'aura pas vocation à intervenir auprès de ce diffuseur public.

David El Sayegh admet être gêné par la définition du domaine public figurant page 38 du rapport car Madame Farchy et Madame de la Taille y incluent le domaine public volontaire. Il tient à préciser un point important qui est que le domaine public n'est pas un acte juridique mais un fait juridique qui dépend d'un élément, la mort de l'auteur ou du dernier des coauteurs, d'une durée, 70 ans, au-delà de laquelle l'œuvre tombe dans le domaine public.

⁹ Directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur

Il rappelle l'impossibilité de mettre volontairement son œuvre dans le domaine public, ce qui constituerait une aberration sur un plan juridique. Il précise avoir combattu les dispositifs et le projet de loi Lemaire qui prévoyaient cette anomalie. Il est possible, lorsqu'une œuvre est protégée, d'accepter le principe selon lequel cette œuvre est disponible à titre gratuit, ce qui est prévu par une disposition du Code de la propriété intellectuelle. Il est aussi possible, ce qui est une obligation pour les organismes de gestion collective, de prévoir que leurs membres puissent, selon des conditions déterminées, délivrer des licences à titre non commercial. En aucun cas, une œuvre protégée ne peut être considérée comme tombée dans le domaine public, ce qui reviendrait à confondre l'acte juridique et le fait juridique. Il ne s'agit pas d'un simple problème de définition ou de terminologie, mais de concepts importants derrière ces termes.

Monsieur El Sayegh ajoute deux observations. La première porte sur l'axe 5 et les organismes de gestion collective (page 55). Il souligne que la proposition figurant dans le rapport part d'un constat selon lequel il y a un nombre réduit d'utilisateurs et un défaut d'attractivité des licences libres dans le cadre par exemple de l'accord conclu entre les *Creative commons* et la Sacem. Monsieur El Sayegh n'est pas sûr qu'il s'agisse d'une définition de périmètre. Il pense que lorsqu'un auteur ou un compositeur adhère à la Sacem - tout en précisant qu'il n'est pas obligé d'y adhérer - la finalité d'un membre est que la société à laquelle il confie ses droits lui rapporte de l'argent. Les auteurs qui confient leurs droits à la Sacem, ne le font pas forcément dans la perspective de délivrer une licence libre. Par ailleurs, il y a peut-être un défaut d'attractivité de la part des licences libres, car elles sont irrévocables, ce qui n'est finalement pas très « libre ». En comparaison, quand on adhère à un organisme de gestion collective, il est possible de fragmenter les droits, les territoires d'exploitation pour lesquels l'organisme intervient, et démissionner moyennant un préavis de trois mois tous les ans en ce qui concerne la Sacem, ce qui rend le système proposé par la Sacem beaucoup plus souple que celui proposé par les *Creative commons*.

Monsieur El Sayegh tient à rappeler un point important en matière de musique qui est que les œuvres sont rarement l'initiative d'un seul créateur, sauf cas de figure de l'auteur-compositeur qui fait tout lui-même. Pour entrer dans le système de la licence libre, il faut le consentement de tout le monde ce qui peut s'avérer difficile en pratique. Il s'agit d'un choix, dont le système fonctionne et est utilisé par certains.

En ce qui concerne la proposition qui suit le diagnostic, Monsieur El Sayegh a du mal à comprendre l'intérêt de la création d'un organisme de gestion collective qui gèrerait les licences libres. Si tout le monde opte pour le libre et le gratuit, comment pourra fonctionner l'organisme, comment pourra-t-il payer les salariés ? La délivrance de licence à caractère non commercial est une obligation qui incombe à chaque organisme de gestion collective depuis l'entrée en vigueur de la directive 2014 avec sa transposition en décembre 2016.

Le Président Pierre-François Racine donne la parole à Monsieur Hervé Rony au nom de la Scam.

Monsieur Rony indique avoir pris connaissance tardivement de ces propositions. Il souhaite se prononcer ultérieurement sur ces propositions car, tout en partageant une certaine tolérance pour les licences libres dès lors qu'elles sont bien déterminées dans un espace d'exploitation non commerciale, il estime qu'un certain nombre de propositions pourraient s'assimiler à une forme de promotion très ouverte de ces mécanismes, et est particulièrement étonné de la proposition n°7.

Il ne pense pas que cette proposition ait été évoquée auparavant et trouve que certains éléments font la promotion des licences libres alors même que les tenants des licences libres sont rarement des personnes qui prennent attache avec les organismes de gestion collective pour savoir comment collaborer. Monsieur Rony salue l'accord conclu intelligemment par la Sacem et indique qu'il a, de son côté, négocié un accord avec Arte Radio qui permet l'exploitation des œuvres publiées sur Arte Radio qui sont en même temps des œuvres sous *Creative commons*. Il exprime toutefois un certain nombre de réserves, à travers le CSPLA et quelle que soit la qualité du travail effectué et la volonté d'aller contre les idées reçues, sur certaines propositions qui pourraient donner le sentiment que le Conseil fait la promotion de systèmes où ceux qui les promotionnent ne partagent pas les mêmes valeurs et invite à rester vigilant tout en soulignant le mérite de Madame Farchy d'aller contre certains tabous des tenants d'une politique du droit d'auteur trop conservatrice.

Le Président Pierre-François Racine donne ensuite la parole à Monsieur Alexandre Lasch, représentant du Snep.

Ce dernier rejoint les propos de Monsieur Rony et de Monsieur El Sayegh et en particulier la remarque sur le défaut d'attractivité des licences libres et ses causes.

Dans ce contexte, il s'interroge aussi sur la proposition 8. Alors que les rapporteurs relèvent que les difficultés d'accès aux aides publiques ressortent également de raisons sociologiques, du profil des créateurs sous licence libres qui ne solliciteraient pas ce type d'aides publiques, il s'interroge sur la nécessité de privilégier les projets sous licence libre dans le cadre des aides publiques qui sont ici évoquées.

Le Président Pierre-François Racine donne ensuite la parole à Madame Anne-Charlotte Jeancard, représentante de l'Adami. Cette dernière remercie en premier lieu Monsieur El Sayegh d'avoir fait mentionné le droit à rémunération équitable dans son intervention. Elle rappelle qu'il y a une réserve à émettre sur le point 3.2.3 du rapport portant sur l'articulation entre le droit à rémunération équitable et la licence libre. Elle pense que le résumé qui y est fait d'une procédure actuellement en cours devant le Tribunal de grande instance de Paris manque de précisions notamment parce que ce n'est pas la Sacem qui est directement en cause en l'espèce mais la SPRE, dont les quatre organismes de gestion collective des droits voisins des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes sont associés.

Elle insiste sur le fait que les organismes de gestion collective du droit à rémunération équitable ont vocation à percevoir et rémunérer l'ensemble des titulaires de droit et non uniquement leurs membres contrairement à ce qui a été vainement soutenu par Jamendo, et que cette entreprise ne relève pas de la licence libre et ne propose pas de service gratuit. L'Adami souhaite que le rapport soit modifié sur ce point.

Le Président Pierre-François Racine laisse ensuite la parole à Monsieur Pierre Naegelen, représentant de l'ABF.

Monsieur Naegelen tient à remercier les rédactrices pour la qualité de leur rapport. L'ABF soutient les propositions de ce rapport qui vont dans le bon sens mais restera néanmoins vigilante au sujet de la proposition 7 de création d'un organisme de gestion collective dédié aux créateurs optant pour une diffusion de leurs travaux sous licences libres. Cette proposition est une très bonne idée, à son sens, à condition qu'elle ne constitue pas un cheval de Troie permettant de mettre en œuvre la « *taxe Google Images* » prévue par la loi Création, architecture et patrimoine mais dont le décret d'application n'a pas été publié.

L'ABF précise qu'elle pourrait s'associer à la concertation en vue de la création de cet organisme afin que, notamment, la question des usages collectifs dans les lieux publics des publications/œuvres diffusées sous licences libres puisse être examinée et approfondie. Il n'y pas seulement la question des usages non commerciaux mais il y a aussi celle des usages collectifs. A titre d'exemple, à l'analyse de l'accord intéressant conclu en 2012 par la Sacem et *Creative commons*, l'une des clauses bloque la diffusion de musique sous *creative commons* dans les bibliothèques, qui sont des lieux publics et qui, dans ce contexte, ne participent pas d'un usage commercial. Il y a une réelle intrication entre la question du caractère non commercial et du caractère collectif.

Enfin l'ABF, sur la base du rapport présenté, en appelle à une clarification du cadre législatif sur les trois points suivants:

Le premier point concerne une réforme de la loi Valter de façon à restreindre strictement les possibilités d'établir des redevances sur le produit de la numérisation des œuvres issues du domaine public, ce que le juriste Jason Mazzone qualifie de *copyfraud*. Le rapport reprend ses définitions.

Le deuxième point porterait sur la consécration d'une véritable liberté de panorama au lieu d'une « *liberté* » restreinte au domaine non commercial et par conséquent inapplicable. Monsieur Naegelen s'appuie sur les propos de Monsieur El Sayegh, et précise que la diffusion d'une image sous *creative commons*, sur Facebook, pose problème puisque Facebook a une visée commerciale. De ce fait, la liberté de panorama est immédiatement paralysée puisque les images sont utilisées dans un contexte commercial. Elle est en effet inapplicable, eu égard aux pratiques de dissémination sur des réseaux sociaux, qui, même s'ils sont pour la plupart gratuits, mettent généralement en œuvre un modèle commercial de fonctionnement.

En ce qui concerne le troisième point, l'ABF rappelle son opposition au dispositif sur les photographies de domaines nationaux énoncé dans la loi Création, domaines nationaux pour lesquels « *l'utilisation à des fins commerciales de l'image des immeubles qui constituent les domaines nationaux, sur tout support, est soumise à l'autorisation préalable du gestionnaire de la partie concernée du domaine national* ». Les raisons sont les mêmes que celles évoquées au sujet de la liberté de panorama.

Le Président Pierre-François Racine donne la parole à Monsieur Julien Léonard, représentant de l'Unaf.

Monsieur Léonard souhaite féliciter les auteures pour la qualité du rapport et s'associe particulièrement à la proposition 4 de l'axe 3 car l'Unaf constate qu'il est important d'informer les utilisateurs potentiels – usagers, auteurs et contributeurs – du fonctionnement des licences libres qui sont largement méconnues. Il insiste, en ce qui concerne les utilisateurs, sur ce qui apparaît dans les textes figurant dans la loi pour une République numérique, le libre accès aux publications scientifiques, qui a consacré des droits d'exploitation secondaire au profit des chercheurs afin de faciliter le dépôt en archives ouvertes. Néanmoins, l'Unaf remarque que les textes sont relativement imprécis et qu'il aurait pu être intéressant de creuser davantage le sujet.

Monsieur Léonard ne revient pas sur la liberté de panorama déjà évoquée par Monsieur Naegelen. Il mentionne l'avis rendu le 5 juin 2012 par le Conseil national du numérique sur l'*open data* et les données publiques, puisque, ce qui est important pour les utilisateurs ce sont les données publiques et le fait de savoir quels en sont les auteurs, qui peut y avoir accès etc.

Aucun membre ne souhaitant encore intervenir, le Président redonne donc la parole à Madame Farchy afin de recueillir ses remarques. Il rappelle les règles inhérentes à ce genre de rapport confié à une mission. Ces rapports ont vocation à être discutés au sein du CSPLA mais leur contenu n'engage que les auteurs comme il est systématiquement rappelé sur la page de garde.

Madame Joëlle Farchy rappelle le caractère intéressant bien qu'extrêmement sensible du sujet qui lui a été confié, comme en témoignent les articles publiés dans la presse avant même que le rapport n'ait été écrit ; cela ne doit pas empêcher d'essayer de faire avancer les choses en ayant une base de connaissances communes.

Madame Farchy répond ensuite aux questions qui lui ont été posées.

En ce qui concerne les remarques formulées sur la notion de domaine public selon lesquelles il reproche aux auteures de mélanger la notion telle que définie par le Code de la propriété intellectuelle et le domaine public volontaire, Madame Farchy reprend ce qui a été rédigé page 38 du rapport : « *La notion de « domaine public », souvent utilisée pour désigner ce patrimoine commun, recouvre des réalités fort diverses :*

- *Le domaine public tel qu'il se déduit « en creux » du code de la propriété intellectuelle, [...].*

- *Le domaine public volontaire que certains appellent de leurs vœux et qui correspondrait à une renonciation par l'auteur à faire valoir ses droits [...] ;*
- *Le domaine public au sens des éléments présents dans l'espace public ;*
- *Le domaine public entendu comme le patrimoine des institutions publiques ».*

Elle estime donc que le rapport ne confond pas les différents concepts que regroupe la notion de domaine public.

En ce qui concerne le caractère commercial, Madame Farchy rappelle que lors de la conclusion des accords entre la Sacem et l'organisation *Creative Commons*, la question de la répartition entre ce qui est commercial et ce qui ne l'est pas a posé des difficultés comme en témoigne le fait que les parties n'étaient pas d'accord.

Sur le fait que le rapport ferait la promotion des licences libres, Madame Farchy distingue promotion et compréhension et rappelle l'intérêt de modèles comme celui issu de l'accord entre la Scam et Arte Radio alliant Commons et subventions publiques.

En ce qui concerne la proposition 8, la formulation recommandant de « privilégier » le soutien public pour les œuvres sous licences libres étant inexacte, sera corrigée.

Enfin, Madame Farchy rappelle qu'il n'a jamais été proposé de créer un organisme de gestion collective qui concernerait l'ensemble des œuvres, mais simplement de réfléchir à l'opportunité de créer une société de gestion collective uniquement consacrée aux œuvres sous licence libre compte tenu notamment du modèle économique qui pourrait lui être associé.

Le Président Pierre-François Racine remercie vivement Madame Farchy et Madame de la Taille pour le travail considérable qui a été fait, et se réjouit de savoir qu'une version longue fera l'objet d'une publication scientifique. Il se félicite que le CSPLA traite des sujets qui ne soient pas consensuels, que c'est à cette condition-là que le CSPLA peut aider la ministre à qui les rapports sont destinés à se faire une opinion exacte de ce qu'il convient de faire ou de ne pas faire. Il rappelle que, s'agissant des rapports de mission, à la suite des remarques qui ont été faites, les contributions des organisations professionnelles peuvent être publiées sur le site du CSPLA en même temps que le rapport, si elles le souhaitent.

Le Président donne la parole à Monsieur El Sayegh qui souhaite réagir aux propos de Madame Farchy. Il souhaite rappeler qu'au Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, il est question de droit d'auteur, qu'il n'y a qu'une seule définition du domaine public et qu'il ne faut pas importer des concepts étrangers aux missions du CSPLA pour apprécier ce qui relève ou non du domaine public, qui est un fait juridique.

Il fait part de son étonnement concernant la polémique autour de Facebook et mentionne la valorisation de plus de 520 milliards de dollars ce qui ne laisse aucun doute quant à son caractère commercial. Il rappelle en dernier lieu que la mission d'un organisme de gestion collective est définie par la loi et qu'elle consiste à récolter les droits et les répartir, ce qui justifie son incompréhension face à la potentielle création d'un tel organisme qui ne récolterait pas de droits et ne les répartirait pas. Il faut s'interroger sur la finalité et l'objet social de l'organisme. Depuis la directive de 2014, il y a une obligation pour les organismes de mettre en place un système par l'intermédiaire duquel des licences non commerciales peuvent coexister, ce que la Sacem avait anticipé par l'accord avec les *Creative commons*. La définition du non commercial est évolutive. Il évoque alors le cas des bibliothèques, qui n'ont pas pour finalité première la sonorisation de la salle de lecture, et pour lesquelles une solution est envisageable. Il serait aberrant que le législateur vienne à fixer ce qui relève du non commercial, car cela relève de la mise en œuvre contractuelle.

Le Président Pierre-François Racine donne la parole à Monsieur Olivier Japiot pour la présentation du rapport qu'il a écrit en collaboration avec Madame Laure Durand-Viel.

VII. PRESENTATION DU RAPPORT DE LA MISSION SUR LES OUTILS DE RECONNAISSANCE DES ŒUVRES SUR LES PLATEFORMES EN LIGNE

Monsieur Japiot remercie en premier lieu ceux qui ont les aidés dans leurs travaux. Ils ont été surpris de relever l'intérêt des titulaires de droit du secteur de l'écrit alors que la lettre de mission les orientait plutôt vers la vidéo, ce qui montre une réelle préoccupation dans ce domaine même si les technologies et les méthodes sont moins matures que dans le domaine de la vidéo.

Madame Durand Viel présente dans un premier temps l'analyse résultant du rapport. Elle commence par aborder la procédure de notification retrait. Les plateformes de partage de contenus considèrent généralement qu'elles ne sont pas responsables lorsque des contenus illégaux sont mis en ligne par des utilisateurs en se prévalant du statut d'hébergeur prévu à l'article 14 de la directive commerce électronique, qui les dégage de toute responsabilité à moins qu'elles n'aient effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite, en particulier via une procédure de notification retrait (« *notice and take down* »).

En pratique, l'approche centrée sur la procédure de notification retrait est très contraignante pour les titulaires de droits et ne garantit pas une protection efficace du droit d'auteur.

La mission a constaté que la procédure suivie sur les grandes plateformes américaines telles que YouTube et Facebook, obéit aux règles du droit en vigueur aux Etats-Unis, le Digital Millennium Copyright Act (DMCA). Ceci conduit, lorsqu'un utilisateur conteste le retrait opéré à la suite d'une demande de notification-retrait par un titulaire de droits, à ce que la plateforme le remet en ligne au bout de dix à quatorze jours sauf si le titulaire de droits justifie avoir engagé une action en justice à l'encontre de cet utilisateur. Or, de nombreuses contestations sont fantaisistes, parfois fondées sur des concepts qui n'existent pas en droit français, comme le *fair use*, ou le simple fait d'avoir acheté un CD, et les ayants droit ont rarement les ressources suffisantes pour engager les poursuites judiciaires correspondantes.

Ensuite, même si une forme de statut privilégié de signaleur de confiance, au sens de la Commission, est reconnue à certains titulaires de droits ou à leurs représentants, avec des fonctionnalités spécifiques, la procédure de notification-retrait implique une charge administrative lourde pour les titulaires de droits puisqu'il faut signaler chaque contenu

contrefaisant. Certains fichiers partagés entre des groupes fermés d'utilisateurs ne peuvent, en pratique, même pas être détectés.

Enfin, l'effectivité de ces procédures est incertaine puisque, même à supposer qu'il ait obtenu le retrait du contenu contrefaisant, le titulaire de droit n'est pas assuré que le contenu ne sera pas remis en ligne en l'absence d'une obligation de « *stay down* ».

C'est pourquoi la reconnaissance automatique de contenus représente une piste prometteuse avec des limites, évoquées dans le rapport.

Monsieur Japiot et Madame Durand-Viel ont constaté que les technologies existantes offraient déjà des solutions fiables pour la reconnaissance automatique de certaines catégories de contenus protégés, ce qui est notamment le cas de technologies reposant sur un système d'empreintes créées à partir des œuvres originales stockées dans une base de données. Avant qu'un fichier ne soit mis en ligne, son empreinte pourra être comparée avec l'empreinte des fichiers conservés dans la base pour détecter s'il s'agit ou non d'une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Monsieur Japiot et Madame Durand-Viel ont constaté que plusieurs prestataires indépendants existaient déjà sur le marché et proposaient ce type de solutions à des prix abordables. Par ailleurs, les principales plateformes de partage de contenus audiovisuels comme YouTube, Dailymotion ou Facebook, ont déjà pris l'initiative de mettre en place des outils de reconnaissance de contenus reposant sur ces systèmes d'empreintes, soit créés par des tiers, soit développés en interne, parfois en combinant les deux.

Monsieur Japiot et Madame Durand-Viel ont constaté que ces outils jouent désormais un rôle majeur, par comparaison avec la procédure de notification retrait, en termes de protection du droit d'auteur sur ces plateformes. Ils permettent généralement au titulaire de droit de choisir entre le blocage du contenu avant sa mise en ligne et la monétisation qui consiste à accepter sa diffusion tout en bénéficiant de revenus publicitaires partagés avec la plateforme.

Madame Durand-Viel précise que certaines plateformes se sont engagées dans des accords de coopération avec les ayants droit pour l'utilisation de ces outils, comme l'accord conclu par Google en 2013 au sujet de YouTube avec la société de gestion collective espagnole Egeda, et l'accord plus large de coopération évoqué par Monsieur Japiot et signé en septembre 2007, avec l'Association de lutte contre la piraterie audiovisuelle (ALPA) et le Centre national du cinéma

et de l'image animée (CNC). Des démarches similaires sont actuellement engagées avec Facebook et Dailymotion.

Toutefois, l'absence d'encadrement législatif et réglementaire de l'utilisation de ces outils sur les plateformes de partage de contenus limite leur effectivité en termes de protection du droit d'auteur. Madame Durand-Viel note que la réalisation des empreintes peut entraîner des coûts supplémentaires, notamment lorsqu'il faut les mettre à jour pour contrer les innovations des pirates.

Certes, les plateformes telles que YouTube ou Facebook proposent aux titulaires de droits de réaliser elles-mêmes les empreintes des œuvres à protéger, si les titulaires de droits acceptent de fournir ces œuvres, mais elles n'offrent pas de garanties véritables quant aux risques de fuite accidentelle des œuvres originales. De nombreux producteurs, notamment audiovisuels, préfèrent réaliser eux-mêmes les empreintes et doivent donc en supporter les coûts.

Cela soulève également le problème de la multiplication des empreintes à réaliser pour un même contenu, puisque ces différents formats d'empreintes ne sont pas compatibles entre eux.

Au-delà même des empreintes, l'absence d'harmonisation des interfaces permettant aux titulaires de droits de gérer leur contenu – les *content management system* – met aussi à leur charge des coûts de gestion substantiels.

Madame Durand-Viel évoque ensuite un autre problème important qui concerne la procédure appliquée en cas de litige. Elle est définie par chaque plateforme sans aucun encadrement. Sur YouTube ou Facebook, si l'utilisateur, qui a tenté de mettre un contenu en ligne et que ce contenu a été reconnu par l'outil, conteste ce blocage, le contenu est immédiatement mis en ligne et restera accessible jusqu'à ce que l'ayant droit rétablisse sa revendication sur l'outil. Cela peut durer un certain temps et représenter un manque à gagner substantiel lorsqu'il s'agit de contenus particulièrement attractifs.

Madame Durand-Viel estime que la transparence est insuffisante sur de nombreux aspects, notamment en ce qui concerne les performances des technologies de reconnaissance de contenus qui peuvent être avancées mais il reste à instaurer un dialogue et une capacité d'expertise et de vérification, au profit des titulaires de droits.

En résumé, il existe aujourd'hui des technologies matures pour la reconnaissance de certains types de contenus, en particulier les contenus audiovisuels, cependant, pour d'autres types de

contenus, susceptibles dès aujourd'hui ou demain, d'être concernés par la contrefaçon, notamment les images ou les livres numériques, il n'existe pas de solution adaptée en pratique, compte tenu du volume de contenus à protéger. Par ailleurs, même en ce qui concerne les contenus audiovisuels, un encadrement réglementaire semble indispensable pour répondre aux problèmes identifiés.

Monsieur Japiot précise que l'encadrement réglementaire réside dans l'article 13 de la proposition de directive sur le droit d'auteur et que l'objet de la mission consistait à déterminer dans quelle mesure l'article 13 répondait aux difficultés dont leur ont fait part les personnes auditionnées. Dans le cadre des auditions, Monsieur Japiot et Madame Durand-Viel ont constaté que, pour certains, c'était une surprise que la Commission européenne l'introduise spontanément même si d'autres idées émises par le CSPLA avaient été proposées. Cet article 13 n'est pas parfait, mais a le mérite d'exister. Monsieur Japiot souligne la nécessité d'une pression de la part du législateur européen pour agir sur les plateformes internationales. Il lui semble que l'article 13 constitue une avancée réelle en matière de sécurité juridique et donc un gain pour les titulaires de droits mais aussi pour les plateformes en termes de sécurité juridique et pour les utilisateurs.

Monsieur Japiot indique à ce titre que, malheureusement leur rapport est déjà disponible sur Internet, accompagné d'un commentaire sarcastique selon lequel les utilisateurs seraient les laissés pour compte. La réalité est et doit être plus nuancée.

L'article 13 est imparfait sur trois points. Il est d'abord ambigu sur l'articulation, dans le considérant 38, avec la directive commerce électronique et avec le droit de communication au public. Au cours des négociations au sein du Conseil de l'Union européenne, les discussions se poursuivent sur ce sujet. La proposition de directive reste cependant muette sur un point très important qui est la loi applicable à ces mesures techniques.

En outre, ce projet d'article est très vague tant sur les critères des plateformes auxquelles il s'applique que sur le type de technologies demandées, leur robustesse, la transparence, mais également en ce qui concerne les garanties pour les utilisateurs. En l'état, cela n'apporte pas de réelle sécurité juridique pour les trois catégories d'acteurs concernées.

Les principales préconisations, qui ne constituent pas l'objet principal de la mission, consistent à clarifier l'articulation avec la directive commerce électronique. Il convient idéalement que la

conformité des mesures techniques doit s'apprécier au regard de la loi du pays de réception/destination, ce qui ne sera pas aisé à obtenir. A l'heure actuelle, la loi applicable retenue serait la loi d'établissement de la plateforme, il faudrait alors obtenir des lignes directrices sur les règles minimales que les autorités nationales doivent établir, notamment au sujet des plateformes visées, des technologies minimales et leurs performances minimales qui doivent être mises en œuvre, des garanties de transparence pour les titulaires de droits, des garanties pour les utilisateurs. La rédaction sur ce point pourrait s'inspirer de la directive SMA précédemment évoquée et de son article 28 bis. Il serait également souhaitable d'encourager les services communs et la mutualisation des empreintes afin d'alléger le coût pour les ayants droit, sur le modèle de ce qui est en train d'être mis en place au niveau de l'Alpa.

Le Président Pierre-François Racine donne la parole à Monsieur El Sayegh.

Monsieur El Sayegh adresse ses remerciements aux auteurs de ce rapport qu'il trouve excellent. Il partage leur point de vue sur la nécessité du principe même de l'article 13 car il existe des pratiques, des divergences d'intérêts qu'il est important de réguler, les divergences d'intérêts ne correspondant pas nécessairement au schéma traditionnel avec d'un côté les plateformes et de l'autre les titulaires de droits ou les consommateurs qui mettent à disposition les contenus de ces plateformes. Il cite l'exemple de différences d'appréhension des thématiques au sein des titulaires de droits. Ainsi, certains titulaires de droits sont ravis que leurs contenus figurent sur ces plateformes et ne cherchent pas à les monétiser tandis que d'autres titulaires de droits préfèrent que leurs contenus soient sur ces plateformes, sous réserve qu'ils soient monétisés. Enfin, d'autres titulaires de droits, pour des questions d'exclusivité, ne souhaitent pas que leurs contenus figurent sur les plateformes.

Par ailleurs, certaines plateformes présentent des stratégies différentes en matière d'éditorialisation.

Il existe une multiplicité de points de vue et de pratiques et le principe d'une régulation semble important car il évite que les règles mises en place le soient de manière unilatérale par la plateforme, ce qui ne serait pas juste, et le défaut de transparence et d'efficacité. A partir du moment où il y a un compromis dans la mise en œuvre des règles, une transparence et une efficacité, les points d'équilibre peuvent se trouver, en dehors du texte. L'article 13 servira de socle de réflexion mais ne déterminera pas les pratiques ou l'usage de telle ou telle technologie.

Monsieur El Sayegh souligne que cet article n'est pas clair et rejoint les auteurs du rapport sur ce point. Il n'a néanmoins pas la même lecture que les rapporteurs, qui considèrent, page 35, point 3.3, que, s'il n'y a pas de licence, c'est la responsabilité de plein droit qui a vocation à s'appliquer. Monsieur El Sayegh ne partage pas cette analyse car il a le sentiment que les plateformes qui mettent à disposition une grande quantité de contenus verraient engager leur responsabilité si elles ne coopèrent pas selon les prescriptions de l'article 13, mais que cela n'induit pas forcément une responsabilité de plein droit. C'est un régime intermédiaire entre l'hébergeur de l'article 14 de la directive commerce électronique et l'éditeur de contenu qui voit sa responsabilité de plein droit engagée. Ce point mérite d'être clarifié.

Monsieur El Sayegh partage également le point de vue des auteurs du rapport sur la problématique de la loi applicable, qui n'est absolument pas abordée. Il constate que la jurisprudence ne retient jamais, en matière de droit d'auteur, la loi du pays d'origine et soulève la désapprobation des titulaires de droit quand elle fait l'objet d'un texte et cela, à juste titre. La jurisprudence de la CJUE ainsi que celle de la Cour de cassation ont toujours retenu la loi du pays de destination, aussi bien sur l'existence que sur l'exercice des droits. Il existe donc peut-être un conflit de normes important qui doit être clarifié et Monsieur El Sayegh précise que les auteurs ont eu raison de le souligner.

Monsieur El Sayegh évoque également une ambiguïté entre la première partie du considérant 38, qui ne se retrouve pas dans l'article 13, qui a trait aux licences que doivent conclure les plateformes actives. Il souligne un mélange des considérants qui traitent à la fois de problématiques exogènes à l'article 13 et des problématiques qui concernent plus spécifiquement l'article 13. Monsieur El Sayegh rejoint Monsieur Japiot et Madame Durand-Viel sur ces points. Il rectifie toutefois une mention page 23 en précisant que la Sacem n'a pas d'accord avec Dailymotion, ce qu'il regrette.

Le Président Pierre-François Racine donne la parole à Monsieur Lasch.

Ce dernier rejoint Monsieur El Sayegh sur son analyse de l'article 13 et sa divergence d'interprétation avec la mission page 35 du rapport, ce qui a également une conséquence sur ce que la mission propose page 40 quand elle écrit que « *le dépôt d'une empreinte numérique assortie de la consigne de blocage des contenus* » implique que la plateforme ait

« *connaissance du caractère illicite de ce contenu, au sens de l'article 14* ». Monsieur Lasch signale que cela n'est vrai que si l'article 13 ne concerne pas toutes les plateformes.

Il souligne également la mention à plusieurs reprises de l'accord entre Google, l'Alpa et le CNC et témoigne d'une certaine frustration due au fait qu'un certain nombre de membres du CSPLA ont connaissance de cet accord et demande au ministère la communication de cet accord.

Monsieur Giuseppe de Martino, représentant de l'Asic, dit avoir particulièrement apprécié la présentation orale et modérée des rapporteurs qui tranche avec le caractère partial du rapport écrit. Il dénonce des affirmations qu'il estime gratuites et déplore l'absence de chiffres. Il énumère certains passages du rapport qui lui paraissent donner une version partielle de la situation. Selon lui, il n'est pas possible de dire que le système de notification ne permet pas une protection effective du droit d'auteur, même s'il reconnaît que le système n'est pas parfait.

En ce qui concerne la jurisprudence italienne, il regrette que ne soit mentionnée que la jurisprudence d'un tribunal de province et non le reste de la jurisprudence italienne.

Monsieur de Martino dénonce le fait que les rapporteurs entendent se mettre à la place des plateformes en prétendant que les solutions proposées amélioreraient leur réputation. Il fait référence à la page 36 dans laquelle sont évoqués les critères des plateformes concernées et se demande qui fixerait ces critères tout en mentionnant la nécessité d'un besoin d'objectivité.

Sur la question du *stay down*, il estime que l'interprétation faite dans le rapport est erronée, car le texte ne mentionne pas le fait que la Commission prône un *stay down* effectif et permanent.

Il fait également référence au coût modéré du *finger printing* tel que décrit dans le rapport et se demande ce qu'est un coût modéré pour une *start up*.

Il insiste sur le fait qu'il est essentiel que tout le monde participe au combat contre la contrefaçon, industries numériques et culturelles et aurait souhaité que le rapport cite la volonté formulée par les plateformes de mettre en œuvre une mesure forte et efficace pour que la généralisation des empreintes soit enfin adoptée et que certaines subventions soient subordonnées à la remise effective des empreintes numériques des œuvres par l'ayant droit, faute de quoi les subventions pourraient être retenues.

Monsieur de Martino retient que le travail était nécessaire pour mettre à bas l'opacité que l'on reproche au système mais il aurait apprécié des chiffres et une plus grande neutralité.

Le Président Pierre-François Racine rappelle que le CSPLA s'honore de la pratique consistant à publier les commentaires des membres sur le site mais qu'il n'y a pas de place pour les commentaires injurieux ou diffamatoires.

Monsieur Julien Leonard (UNAF) félicite les auteurs pour la qualité de la présentation orale du rapport. Il rappelle que si la protection du droit d'auteur doit être une priorité pour l'ensemble des acteurs, des utilisateurs et des consommateurs, puisque sans rémunération équitable, il ne peut y avoir de politique culturelle viable, il lui paraît important de rappeler que ce désir de protection doit respecter les grands principes comme ceux qui ont été rappelés dans la Convention sur la cybercriminalité à Budapest et qu'il faut garantir un équilibre adéquat, entre d'une part les intérêts de l'action répressive contre les infractions liées aux atteintes à la propriété intellectuelle et aux droits connexes et d'autre part, le respect des droits fondamentaux, parmi lesquels le droit de la protection des données à caractère personnel tel que spécifié dans la convention de 1981 du Conseil de l'Europe.

Il souhaite souligner la qualité du travail réalisé par la Hadopi. En ce qui concerne le principe du *stay down*, en France, il note que la Cour de cassation par son arrêt du 12 juillet 2012 semble avoir une analyse cohérente avec la directive commerce électronique.

Les utilisateurs s'inquiètent du fait que des mesures de filtrage automatisées trop strictes risqueraient de bannir des contenus pourtant explicitement autorisés par l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle.

Monsieur Leonard tient néanmoins à féliciter les auteurs du rapport pour l'exhaustivité des informations présentées même s'il peut y avoir des discussions sur ce sujet. S'il affirme ne pouvoir être en accord avec l'ensemble des analyses développées, il peut néanmoins soutenir certaines propositions comme la définition de règles harmonisées au niveau européen de traitement de contestations des utilisateurs en cas de blocage de leurs contenus, en assurant leur examen équitable et rapide avec la coopération éventuelle des titulaires de droits ou encore celle

de favoriser la mise en place de systèmes de règlements extra judiciaires des différents entre ayants droit et utilisateurs afin d'éviter d'obliger ceux-ci à saisir la justice.

Monsieur Leonard souligne également l'intérêt des accords de coopération permettant la monétisation des contenus.

Monsieur Naegelen mentionne l'intérêt du rapport qui souligne le manque de clarté de certaines formulations de l'article 13. A titre d'exemple, à partir de quel nombre un prestataire de services stocke-t-il « *un grand nombre d'œuvres ou d'autres objets protégés* » ? Néanmoins, il estime que le rapport ne fait pas état des débats qui mettent en cause dans la société civile le fondement même du filtrage du contenu des plateformes, au nom de la science ouverte et de la liberté d'expression. C'est, notamment l'opposition exprimée dans une lettre ouverte adressée en septembre 2017 aux membres de la Commission juridique des affaires européennes du Parlement européen, signée par une large coalition des principales organisations européennes et internationales de bibliothèques, communautés universitaires et de défense des droits numériques, au nom de la science ouverte et de la liberté d'expression. En l'état actuel de la rédaction de l'article 13, Monsieur Naegelen ignore si l'archive ouverte HAL développée par le CCSD (CNRS) et mise à disposition de l'ensemble des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, devra également se doter d'un outil de reconnaissance des articles.

Par ailleurs, il souligne que le rapport ne fait pas état de l'opposition, au sein des institutions européennes, de la Commission LIBE (Libertés Civiles, Justice et Affaires intérieures) et de la Commission IMCO (Marché intérieur et protection des consommateurs).

Monsieur Naegelen souhaite insister sur le fait que les titulaires de droits tirent profit du partage de leurs œuvres sur les plateformes par le biais de la monétisation. Le constat est loin d'être négatif, quand bien même les outils mis en œuvre dans le cas d'un filtrage ne sont pas toujours efficaces.

Monsieur Japiot remercie les membres pour leurs retours, encourageants dans l'ensemble, qui illustrent le fait que le rapport n'est pas consensuel. Il précise que les questions relatives à la page 35 sont liées au considérant 38, et relèvent de l'articulation avec la directive commerce électronique. En ce qui concerne la loi applicable, il dit entendre les remarques de Monsieur Sayegh mais n'est toutefois pas très optimiste.

Il dit ensuite ne pas comprendre pourquoi tant de mystères règnent autour de la publication de l'accord avec l'Alpa.

Pour répondre à Monsieur de Martino qui reproche le manque de chiffres, Monsieur Japiot, qui est le premier à le déplorer, rétorque que l'une des principales raisons est le fait que tous les accords contiennent des clauses de confidentialité et que les plateformes ont donné peu de chiffres ou ont demandé à ce qu'ils ne soient pas publiés.

En ce qui concerne la question du coût modéré, Monsieur Japiot rappelle que les petites plateformes n'entrent pas dans le champ de l'article 13, cela ne constitue donc pas un sujet. Quant à l'idée que certains organismes, comme le CNC, puissent encourager le recours aux empreintes notamment en y subordonnant le versement de certaines aides, il confirme qu'il s'agit d'une réflexion en cours qui constitue une piste intéressante.

Le Président Pierre-François Racine aborde ensuite le sujet des missions en cours. Il annonce la probable organisation d'une séance au cours du premier trimestre 2018 afin de présenter le rapport de Madame Franceschini. Il donne la parole à Maître Jean Martin et Monsieur Jean-Pierre Dardayrol afin de faire un point sur leurs travaux portant sur les chaînes de bloc.

VIII. POINT D'ETAPE SUR LA MISSION SUR LES BLOCKCHAINS

Monsieur Dardayrol rappelle que la mission est une mission exploratoire visant à éclairer les rapports entre la *blockchain* et la propriété littéraire et artistique. Il explique que Maître Jean Martin et lui-même se sont appuyés sur l'industrie de la high-tech et de la culture et souhaitent faire part à l'ensemble des membres de leurs convictions communes sur le sujet.

La première conviction est que la *blockchain* est un ensemble de concepts et de réalisations, qu'il s'agisse de plateformes ou d'applications, qui sont en évolution rapide, en enrichissement, en diversification. Il s'agit de nombreuses applications diversifiées, reposant sur des implémentations techniques variées, pas homologues du point de vue des fonctionnalités et des principes.

Le rapport appelle à une attitude pro-active et dynamique mais raisonnée, progressive et flexible, compte tenu des évolutions, et précise que la *blockchain* ne donne pas prise à la propriété littéraire et artistique en tant que telle et rappelle qu'il peut y avoir un certain nombre d'applications dans lesquelles ce qui est rajouté peut être concerné par la propriété littéraire et artistique.

Le cœur de la conviction de Maître Martin et Monsieur Dardayrol, qui résulte en partie de la séance de juillet 2017, est que les industries culturelles, les producteurs, les utilisateurs, les gestionnaires de droits, constituent un système d'information ou un ensemble de systèmes d'informations. La *blockchain* est un système multifonctionnel de gestion de l'information spécialisée dans un certain nombre de domaines. Jean-Pierre Dardayrol souligne l'existence d'un champ de partenariats, d'interpénétrations, auquel il paraît indispensable de participer de manière raisonnable, compte tenu des différents niveaux de maturité des organisations, qui peuvent être assez différentes, et tirer parti de ce qu'il est possible d'obtenir en matière d'automatisme ou de traçabilité, de transparence, avec des contreparties qui peuvent être négatives dans certains cas, comme la consommation d'énergie.

Une autre conviction est qu'il y a un travail préalable à réaliser avant de se lancer et qu'il est préférable de se lancer accompagné. Monsieur Dardayrol fait référence à un tissu de *start-up* riches, diversifiées, inégales en qualité, pouvant s'intégrer dans des institutions comme la Banque de France qui a intégré une *start-up* dans ses équipes.

Trois grandes zones d'opportunité se présentent : l'optimisation de la gestion, l'innovation de modèles et le domaine du lien entre le monde physique et le monde numérique relativement exploré aujourd'hui dans le monde de la logistique mais qui peut se rencontrer aussi notamment dans le monde de la musique. Le Président Pierre-François Racine donne la parole à Madame Valérie-Laure Benabou et Madame Célia Zolynksi.

IX. POINT D'ETAPE SUR LA MISSION SUR LES DONNEES ET CONTENUS NUMERIQUES

Madame Benabou précise que la mission a mis un certain temps à démarrer à cause de difficultés liées à la nomination d'un rapporteur. Madame Zolynksi et elle-même se disent ravies de la nomination de Monsieur Laurent Cytermann, d'autant plus qu'il a été la plume du rapport du Conseil d'Etat sur les questions numériques il y a deux ans.

S'agissant des délais, Madame Benabou évoque un retard par rapport au calendrier initial car elle a obtenu assez peu de retours de la part des membres. Elle saisit alors l'opportunité qui lui est offerte et demande aux membres de bien vouloir contribuer de façon volontaire, soit en créant des espaces de rencontre afin de discuter de la mission ou en envoyant des contributions écrites qui pourraient prendre comme point d'appui le questionnaire qui avait été envoyé aux membres. Madame Benabou souligne une fenêtre d'opportunité intéressante car, même en dépit du retard pris par la mission, les textes européens sont eux-mêmes en retard, l'intervention d'un rapport du CSPLA au cours du mois de février ne sera pas trop tardive par rapport à l'avancée des textes sur la directive droit d'auteur et sur la directive fourniture de contenus numériques.

L'objet de la mission se précise au fur et à mesure des discussions même s'il reste encore très vaste. L'un des premiers enseignements à tirer des discussions est la nécessité d'accroître la vigilance à la fois du point de vue des pouvoirs publics mais également de la part des acteurs du secteur, sur des textes qui concernant pas à priori le droit d'auteur parce qu'ils visent d'autres notions comme les contenus numériques, les données, mais qui pourtant ont des incidences immédiates ou médiates sur l'organisation, la gestion, l'utilisation, la défense du droit d'auteur.

L'un des premiers objectifs de cette mission est de souligner la nécessité de penser de manière transversale, ce qui pose un certain nombre de difficultés d'identification des circuits de décision et des textes pertinents qui, en raison de leur caractère non dédié au droit d'auteur, ne sont pas forcément extrêmement visibles.

Le deuxième point concerne l'articulation de ces textes généraux visant données, contenus numériques avec les textes spécifiquement dédiés au droit d'auteur, cette articulation étant laissée à des formules vagues comme « *sans préjudice de* », « *sous réserve de* », qui peuvent sembler une solution d'attente intéressante mais ne répondent pas à l'objectif de conciliation et de mise en place d'un véritable mécanisme qui permettent de penser à la fois l'application de la règle générale et de la règle spéciale.

Madame Benabou précise que cette réflexion se poursuit également par l'idée que la mobilisation autour de la sensibilisation aux textes transversaux permet de faire avancer des propositions relatives au droit d'auteur dans des textes qui lui sont extérieurs. Cet élément-là, suggéré par Monsieur Jean-Baptiste Gourdin, est très important selon Madame Benabou.

L'un des objectifs de la mission est également d'appréhender l'opportunité de mobiliser certains outils existants au sein de la propriété littéraire et artistique ou d'en créer d'autres pour accompagner cette transition à laquelle on assiste qui conduit à une indifférenciation des contenus protégés par le droit d'auteur et de ceux qui ne le sont pas, dans l'économie générale de la donnée. Se pose alors la question de l'utilisation pour accompagner cette transition du droit des bases de données, de l'opportunité de créer des droits voisins qui accompagneraient cette évolution.

Le troisième point porte sur la compréhension des circuits économiques qui permettraient aux ayants droit d'être associés à cette économie des contenus numériques à travers, soit les instruments du droit d'auteur, soit des instruments à créer. La démarche est donc prospective sur certains aspects et implique une dimension théorique sur la réflexion du champ d'application du droit d'auteur.

Le Président Pierre-François Racine remercie Madame Benabou pour ces précisions. Il informe le Conseil de la signature de deux lettres de mission : l'une sur le thème des ventes passives et le rapport entre ce concept issu du droit de la concurrence avec les règles du droit d'auteur et plus généralement le financement des œuvres audiovisuelles, mission confiée au professeur Sirinelli qui sera assisté de Madame Sarah Dormont.

La seconde lettre concerne à nouveau le sujet de l'impression 3D, à la suite du rapport présenté et adopté par le CSPLA l'an dernier, il a été convenu de mettre au point une charte de bonnes pratiques permettant d'éviter un recours immédiat et prématuré au législateur, suggestion déjà présente dans le rapport. Le Président remercie à cette occasion Monsieur Japiot d'avoir accepté de présider cette nouvelle mission.

Le Président Pierre-François Racine précise que sont soumis à réflexion une mission sur le thème de l'originalité, notamment sur les difficultés constatées à l'examen de la jurisprudence à faire la preuve de l'originalité devant les tribunaux et peut-être une mission sur l'intelligence artificielle dont les contours devront être précisés.

Le Président Pierre-François Racine lève la séance et remercie les membres pour leur présence. Il leur rappelle qu'ils seront bientôt tenus informés de la tenue de la prochaine séance pour l'examen du rapport sur le droit voisin et peut-être le rapport de la mission sur les *blockchains*.